

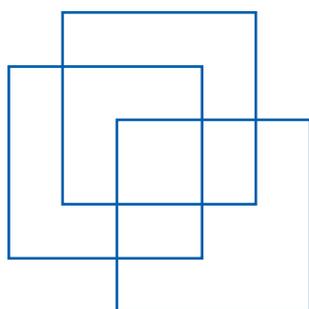


Bureau
international
du Travail



Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

Guide à l'intention des travailleurs



ACTRAV
Bureau des
activités pour les
travailleurs

**Recommandation (n° 204) sur la transition
de l'économie informelle vers
l'économie formelle, 2015**

Guide à l'intention des travailleurs



Copyright © Organisation internationale du Travail 2017
Première édition 2017

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Données de catalogage du BIT

Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015: Guide à l'intention des travailleurs / Bureau international du Travail, Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAW). - Genève: OIT, 2017.

ISBN: 978-92-2-231249-8 (print); 978-92-2-231250-4 (web pdf)

International Labour Office. Bureau for Workers' Activities.

informal economy / informal workers / ILO Recommendation / comment / application / employment policy / trade union role / role of ILO

03.01.5

Egalement disponible en anglais: *Transition from the Informal to the Formal Economy Recommendation, 2015 (No. 204): Workers' Guide* (978-92-2-130483-8), Genève, 2017; et en espagnol: *Recomendación sobre la transición de la economía informal a la economía formal, 2015 (núm. 204) : Guía para los trabajadores* (ISBN 978-92-2-331344-9), Genève, 2017.

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Photos de couverture: OIT / M. Crozet, OIT / S. Gavane

Conception et impression par le Centre international de formation de l'OIT, Turin – Italie



Préface

Tenter de remédier aux déficits de travail décent dans l'économie informelle a toujours été un objectif prioritaire pour le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), mais ces efforts sont entrés dans une nouvelle dynamique à la suite de l'adoption, par la Conférence internationale du Travail en 2015, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Pour la période biennale 2016-17, ACTRAV s'emploie à prendre un certain nombre d'initiatives visant à garantir l'application de la recommandation.

Parmi ces initiatives, une note d'orientation intitulée «Organiser les travailleurs de l'économie informelle» a été publiée en septembre 2016, dans le but de montrer pourquoi il était important d'organiser les travailleurs de l'économie informelle, de déterminer les défis à relever et de proposer des recommandations pour la marche à suivre. Cette note d'orientation est accessible sur notre site Web, parallèlement à d'autres ressources très utiles¹.

Allant de pair avec cette note d'orientation, le présent guide à l'intention des travailleurs constitue, pour les organisations de travailleurs, un précieux outil de référence s'agissant des dispositions de la recommandation. Il fournit des exemples concrets et des suggestions pratiques afin d'accompagner la transition vers la formalité.

Le présent guide a été mis à l'essai tout au long de l'année 2016, lors de diverses manifestations sous-régionales et régionales, de même qu'à l'occasion de l'Académie mondiale des travailleurs sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle qui s'est tenue à Turin, Italie, du 5 au 16 septembre 2016. Les participants à ces manifestations ont apporté des indications fort utiles au sujet de son contenu, indications dont il a été tenu compte dans le texte et pour lesquelles nous leur sommes très reconnaissants.

Nous tenons à remercier Raghwan Raghwan et Roxáni Roushas qui ont élaboré ce guide. Nos remerciements vont également aux collègues d'ACTRAV, au siège et dans les bureaux extérieurs, qui ont apporté des contributions pertinentes et un solide soutien, ainsi qu'à Lene Olsen qui a coordonné les travaux.

J'espère que ce guide vous sera d'une aide précieuse et je vous engage vivement à prendre des mesures concernant cette question très importante.

Maria Helena André

Directrice, Bureau des activités pour les travailleurs
(ACTRAV)

¹ Cette note d'orientation est disponible en anglais, en français, en espagnol, en arabe, en russe et en portugais.



Table de matières

Préface	iii
1. Introduction au guide	1
2. L'économie informelle en chiffres	3
3. Contexte de la recommandation	5
4. Préambule	7
5. Objectifs et champ d'application	11
6. Principes directeurs	15
7. Cadres juridique et politique	19
8. Politiques de l'emploi	23
9. Droits et protection sociale	25
10. Mesures incitatives, conformité et mise en application	29
11. Liberté d'association, dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	33
12. Collecte des données et suivi	37
13. Mise en œuvre	39
Annexes	43
Annexe A: Texte de l'annexe à la recommandation n° 204	43
Annexe B: Texte de la résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle	45
Annexe C: Exemple de mesures pouvant être prises pour organiser les travailleurs de l'économie informelle dans le secteur des transports	46
Annexe D: Autres ressources	47



1. Introduction au guide

La recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence internationale du Travail (CIT) en juin 2015, est le premier instrument international portant spécifiquement sur l'économie informelle. Elle fournit aux mandants tripartites (gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) des orientations sur la manière de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et elle a été élaborée dans le but de garantir un travail décent pour tous. La recommandation propose une stratégie de formalisation fondée sur le respect des droits.

Le présent guide à l'intention des travailleurs a été préparé en vue d'encourager et d'aider les organisations de travailleurs, à tous les niveaux, à protéger et à promouvoir les droits et les conditions de travail des travailleurs de l'économie informelle et à mettre en application la recommandation no 204. Il suit le plan de la recommandation. Chaque section comporte un extrait de la recommandation², suivi d'un résumé des questions clés soulevées par les représentants des travailleurs lors du processus de consultation de la CIT qui a duré deux ans (2014-15) et a conduit à son adoption. Des exemples sont fournis pour illustrer de quelle manière la recommandation peut être appliquée dans la pratique.



© OIT / Crozet M.

² Le texte apparaît en caractères gras pour souligner certaines parties de la recommandation qui ont particulièrement retenu l'attention du groupe des travailleurs lors des discussions. Le texte n'est pas composé en gras dans le texte original de la recommandation.



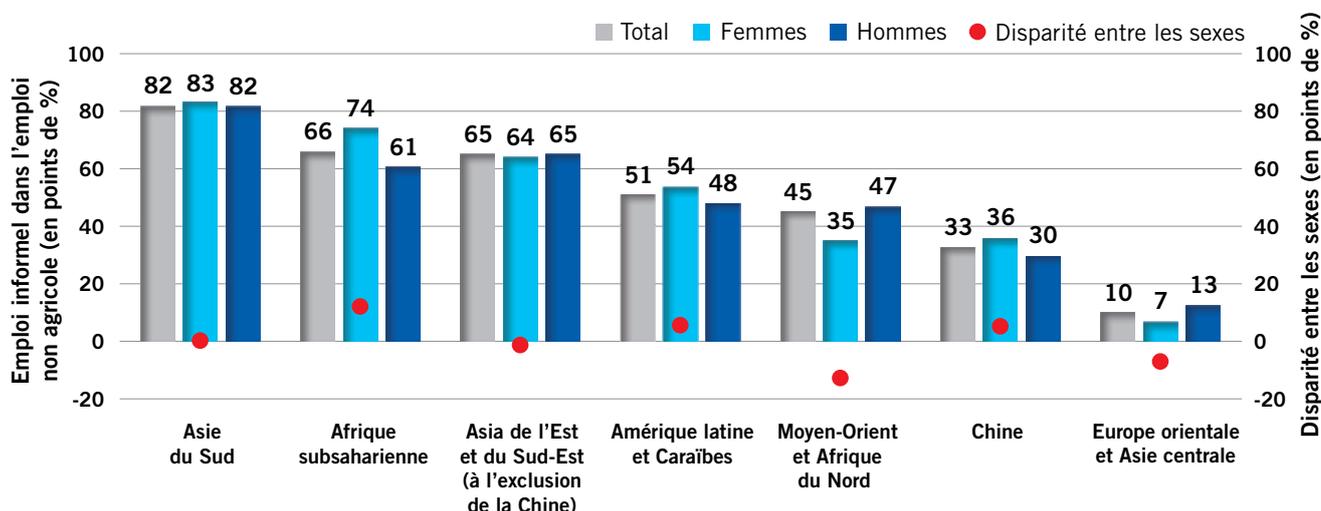


2. L'économie informelle en chiffres

Quelque 2,5 milliards de personnes, soit la moitié de la main-d'œuvre mondiale, travaillent dans l'économie informelle. Comme l'indique la **figure 1** ci-dessous, l'économie informelle dans le secteur non agricole représente pas moins de 82 pour cent de l'emploi total en Asie du Sud, contre 10 pour cent en Europe orientale et en Asie centrale.

Ces moyennes masquent de vastes disparités au sein des régions. Ainsi, en Afrique subsaharienne, les chiffres vont de 33 pour cent en Afrique du Sud à 82 pour cent au Mali, comme on peut l'observer au **tableau 1**. Ces différences tiennent en partie au fait qu'on a eu recours à différents critères opérationnels pour mesurer l'emploi informel.

FIGURE 1: L'EMPLOI INFORMEL EN POURCENTAGE DE L'EMPLOI TOTAL NON AGRICOLE, VENTILÉ PAR SEXE (BASÉ SUR LES STATISTIQUES LES PLUS RÉCENTES DISPONIBLES, CORRESPONDANT À DIFFÉRENTES ANNÉES DANS DIFFÉRENTES RÉGIONS)³



Note: Les groupements régionaux diffèrent de ceux définis dans la classification régionale officielle de l'OIT. Les estimations de l'emploi par région dans l'économie informelle associent les estimations directes à partir des données d'enquêtes (40 pays) et les estimations indirectes pour les pays qui n'ont pas d'estimations directes (80 pays). Les estimations pour la Chine urbaine s'appuient sur six villes: Fuzhou, Guangzhou, Shanghai, Shenyang, Wuhan et Xi'an. Comme les chiffres pour la Chine ne couvrent que six villes, ils ne peuvent être comparés, en termes de couverture géographique, aux données nationales utilisées pour préparer les estimations régionales. La disparité entre les sexes est la différence entre le pourcentage de femmes et le pourcentage d'hommes ayant un emploi informel dans les secteurs autres que l'agriculture.

Tableau 1: Disparités au sein des régions⁴

Amérique latine	Uruguay	40	Bolivie	75
Afrique subsaharienne	Afrique du Sud	33	Mali	82
Asie du Sud et de l'Est (à l'exclusion de la Chine)	Thaïlande	42	Inde	83.5
Moyen-Orient et Afrique du Nord	Turquie	30.5	Cisjordanie et Gaza	58.5

L'emploi informel en pourcentage (%) de l'emploi total non agricole

³ Figure reprise de l'ouvrage de J. Vanek *et al.*: *Statistics on the informal economy: Definitions, regional estimates and challenges*, document de travail WIEGO no 2 (Cambridge, WIEGO, 2014).

⁴ Repris de l'ouvrage de Vanek *et al.* (*op. cit.*).

Dans trois des six régions représentées à la figure 1, de même qu'en Chine, les emplois informels sont une plus grande source d'emplois non agricoles pour les femmes que pour les hommes. En Afrique subsaharienne, par exemple, 74 pour cent des emplois occupés par les femmes sont informels, contre 61 pour cent pour les emplois occupés par les hommes⁵.

Les chiffres de l'OIT indiquent que l'informalité n'est pas uniquement le fait des pays en développement. On estime que l'économie informelle représentait quelque

18,4 pour cent du produit intérieur brut (PIB) de l'Union européenne (UE-27) en 2013 et 8,6 pour cent en moyenne en Australie, au Canada, aux États-Unis, au Japon et en Nouvelle-Zélande⁶.

Il est difficile de connaître le taux de syndicalisation des travailleurs de l'économie informelle, mais nous savons pertinemment que les syndicats doivent faire face à une multitude d'obstacles, tant internes qu'externes, pour organiser les travailleurs de l'économie informelle.



© OIT / Florente A.

5 BIT-WIEGO: *Women and men in the informal economy: A statistical picture* (Genève, 2002 et 2013). Tel que cité dans Vaneek et al. (*op. cit.*).

6 F. Schneider: *Size and development of the shadow economy of 31 European and 5 other OECD countries from 2003 to 2012: Some new facts.*



3. Contexte de la recommandation

L'OIT est, depuis longtemps, l'institution chef de file qui s'emploie à relever les défis que suscite l'économie informelle, et elle a été la première à introduire, dans un rapport de 1972 (1975 pour l'édition française)⁷, les termes «secteur non structuré» dans le débat sur le développement. Ce rapport a joué un rôle primordial dans l'analyse de la situation de l'emploi et des problèmes de développement des pays en développement.

En 1991, la CIT a fait valoir que, face au dilemme que représentait l'informalité, il fallait s'attaquer à ses causes profondes, et pas seulement à ses symptômes, en adoptant notamment une stratégie globale et diversifiée. En 1999, le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) a organisé un colloque sur les syndicats et le secteur informel afin d'examiner les difficultés auxquelles étaient confrontés les syndicats du secteur informel et de mettre au point une stratégie pour y remédier. En 2001, dans son rapport présenté à la Conférence, le Directeur général est revenu une fois de plus sur le thème de l'informalité, déclarant que, bien que la majorité des travailleurs dans le monde étaient employés dans l'économie informelle, presque tous se voyaient privés d'une protection sociale adéquate, de la possibilité de s'organiser et de faire entendre leur voix au travail. Estimant que les principes de travail décent étaient aussi importants dans l'économie informelle que dans l'économie formelle, il a insisté sur la nécessité de trouver de toute urgence le moyen d'étendre les droits à tous les travailleurs.

Beaucoup s'accordent désormais à reconnaître que la discussion générale de la CIT de 2002 sur le travail décent et l'économie informelle a constitué une étape décisive dans l'analyse qui a permis de mieux appréhender l'informalité et a fourni un cadre général pour y remédier conformément à l'Agenda du travail décent de l'OIT. Tout en reconnaissant la capacité de résistance et le dynamisme des travailleurs et des chefs d'entreprise de l'économie informelle, les mandants tripartites de l'OIT ont tous

convenu qu'il importait de remédier à leurs vulnérabilités. La résolution de 2002 concernant le travail décent et l'économie informelle a constitué un événement déterminant dans la stratégie adoptée par l'OIT pour lutter contre l'informalité. Reconnaisant l'importance, l'ampleur et le caractère hétérogène du phénomène, cette résolution a entériné une évolution importante de la terminologie, abandonnant le concept quelque peu réducteur de «secteur informel» pour introduire l'expression «économie informelle»⁸.

Plus récemment, les discussions de la CIT en 2014-15 ont donné lieu à l'adoption de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Ce nouvel instrument fera date dans le monde du travail et c'est la première norme internationale qui donne des orientations tendant à aider les travailleurs et les unités économiques à passer de l'économie informelle à l'économie formelle. Elle est d'importance non seulement pour les mandants de l'OIT mais pour tous ceux qui s'emploient à promouvoir le développement inclusif, à éradiquer la pauvreté et à réduire les inégalités.

La recommandation aborde, entre autres, les principaux aspects suivants:

- Elle reconnaît l'ampleur de l'économie informelle et son impact sur les droits des travailleurs.
- Elle reconnaît que la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix, et que l'informalité a des causes multiples.
- Elle définit l'économie informelle et identifie les acteurs qui la composent.
- Elle fournit des orientations en vue de la formulation de politiques cohérentes et intégrées visant à faciliter la transition.
- Elle présente un cadre juridique et politique pour faciliter la transition.

⁷ BIT: *Emploi, revenus et égalité: stratégie pour accroître l'emploi productif au Kenya* (Genève, 1975).

⁸ BIT: *Rapport V (1): La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle* (Genève, 2013).

- Elle reconnaît qu'il importe d'élaborer un cadre global de politiques de l'emploi et elle énumère un certain nombre d'éléments qui pourraient en faire partie.
 - Elle présente les mesures qu'il conviendrait de prendre pour garantir les droits et la protection sociale des travailleurs de l'économie informelle.
 - Elle donne des orientations concernant les mesures incitatives, les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle qu'il serait bon de mettre en place.
 - Elle reconnaît que la liberté d'association, le dialogue social et les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle primordial dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- Elle souligne l'importance de la collecte des données et du suivi.

La recommandation a été l'aboutissement d'intenses discussions entre les mandants tripartites, le groupe des travailleurs ayant insisté pour introduire des concepts et des termes précis. Les principaux arguments qu'ils ont fait valoir pour chaque section de la recommandation sont examinés ci-après avec, à l'appui, des exemples pertinents (le cas échéant) et des recommandations concernant les mesures à prendre.





4. Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 2015, en sa 104^e session;

Reconnaissant que, de par son ampleur, **l'économie informelle, sous toutes ses formes, constitue une entrave de taille aux droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, à la protection sociale, à des conditions de travail décentes, au développement inclusif et à la primauté du droit**, et qu'elle a un impact négatif sur l'essor des entreprises durables, les recettes publiques, le champ d'action de l'Etat, notamment pour ce qui est des **politiques** économiques, sociales et **environnementales**, ainsi que sur la solidité des institutions et la concurrence loyale sur les marchés nationaux et internationaux;

Constatant que **la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix** mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance;

Rappelant que c'est dans l'économie informelle que les déficits de travail décent – déni des droits au travail, insuffisance des possibilités d'emploi de qualité, protection sociale inadéquate et absence de dialogue social – sont les plus prononcés;

Constatant que **l'informalité a des causes multiples qui relèvent notamment de questions de gouvernance** et de questions structurelles, et que les politiques publiques peuvent accélérer le processus de transition vers l'économie formelle, dans un contexte de dialogue social;

Rappelant la Déclaration de Philadelphie, 1944, la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008;

Réaffirmant la pertinence des huit conventions fondamentales de l'OIT, et des autres normes internationales du travail et instruments des Nations Unies pertinents énumérés dans l'annexe;

Rappelant la résolution et les conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (2002) et les autres résolutions et conclusions pertinentes énumérées dans l'annexe;

Affirmant que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est essentielle pour réaliser un développement inclusif et le travail décent pour tous;

Reconnaissant la nécessité pour les Membres de prendre d'urgence des mesures appropriées permettant la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en garantissant la préservation et l'amélioration de leurs moyens de subsistance durant la transition;

Reconnaissant que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important et actif pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation;

adopte, ce douzième jour de juin deux mille quinze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

«... l'économie informelle, sous toutes ses formes, constitue une entrave de taille aux droits des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, à la protection sociale, à des conditions de travail décentes, au développement inclusif et à la primauté du droit...»

Il était particulièrement important pour le groupe des travailleurs que la recommandation reconnaisse que l'économie informelle constitue une entrave à la protection des droits des travailleurs. Cet extrait accorde la priorité aux droits fondamentaux au travail et à la non-discrimination, en introduisant une formulation conforme à l'Agenda du travail décent de l'OIT. Le fait de reconnaître que l'informalité affecte l'application du principe de primauté du droit a été contesté par certains gouvernements qui ont fait valoir que cette allégation remettait en question la souveraineté nationale et ils ont insisté pour remplacer «la primauté du droit» par «l'application de la loi». Pour le groupe des travailleurs, cette formulation était importante étant donné que les travailleurs de l'économie informelle – et notamment les vendeurs ambulants – sont souvent victimes d'exploitation et de harcèlement de la part des agents des autorités locales et de ceux chargés de faire appliquer la loi.

«... politiques [...] environnementales...»

La recommandation reconnaît que l'informalité peut avoir des incidences négatives sur le champ d'action de l'Etat pour ce qui est des politiques économiques, sociales et environnementales. La formalisation peut contribuer à promouvoir les trois piliers du développement durable, et notamment sa dimension environnementale, et, par conséquent, les efforts tendant à faciliter la transition vers l'économie formelle devraient aussi chercher à optimiser les avantages environnementaux grâce, entre autres, à la création d'emplois verts. L'activité des ramasseurs de déchets constitue un bon exemple. Il serait important de s'assurer que ces travailleurs ne perdent pas leur travail en raison de la concurrence avec des services de collectes des déchets plus organisés lors de la transition vers une économie formelle plus verte.

«... la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix...»

Le fait de constater que la plupart des travailleurs entrent dans l'économie informelle faute d'avoir des possibilités de travail dans l'économie formelle, et non par choix, était très important pour le groupe des travailleurs. Certains gouvernements ont contesté le paragraphe, alléguant que la recommandation devait aussi s'adresser à ceux qui «ont choisi» d'entrer dans l'économie informelle. Mais le groupe des travailleurs a insisté sur le fait que les principales raisons qui conduisaient à exercer dans l'économie informelle procédaient de l'absence d'emplois décents et de socles de protection sociale dans l'économie formelle.

«... l'informalité a des causes multiples qui relèvent notamment de questions de gouvernance...»

Le groupe des employeurs, de même que certains gouvernements, ont contesté le fait de spécifier que la gouvernance était l'une des causes de l'informalité, affirmant qu'il y avait bien d'autres causes et qu'il fallait remplacer le texte par «qui relèvent notamment d'une absence d'environnement propice à la formalisation». Le groupe des travailleurs a rétorqué que, même s'il existait un solide corpus d'instruments internationaux, de normes du travail et de lois nationales, de nombreuses lacunes subsistaient au chapitre de l'application, dans tous les pays et à tous les niveaux de développement. Il est indispensable d'instaurer une bonne gouvernance et d'établir des politiques macroéconomiques axées sur l'emploi qui devraient permettre de créer des emplois formels dans des entreprises formelles, compte tenu surtout du fait que la déréglementation des marchés du travail a accéléré l'informalité. Il est important notamment de disposer d'un cadre juridique efficace et de mécanismes renforcés de mise en application, y compris l'inspection du travail.

Exemples relatifs à cette section

En Uruguay, le **Syndicat des trieurs de déchets solides urbains (UCRUS)**, affilié à l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), entretient des relations permanentes avec la Direction nationale de l'environnement (DINAMA) et l'Agence nationale pour l'habitat et l'environnement (ONVMA). Le syndicat s'est acquitté de ses obligations en matière d'environnement



et participe à un projet valorisant la collecte sélective et le tri des déchets, auquel sont affectés certains membres du syndicat en tant que salariés⁹.

Recommandations en vue de l'action syndicale

✓ S'assurer que les dispositions de la recommandation no 204 et d'autres instruments pertinents, y compris ceux – mais pas uniquement – qui figurent à l'annexe de celle-ci (reproduits dans l'annexe A du présent guide), sont bien comprises, et plus particulièrement les conventions fondamentales de l'OIT portant sur la liberté syndicale, la négociation collective et le droit d'organisation (nos 87 et 98). Promouvoir la ratification de ces instruments.

- ✓ Envisager de faire traduire la recommandation dans les langues locales¹⁰.
- ✓ Organiser des campagnes au niveau national ou régional – en collaborant éventuellement avec les médias – pour promouvoir la recommandation no 204 et sensibiliser les intéressés aux lacunes observées dans sa mise en œuvre. Cette démarche peut aussi se faire en collaboration avec d'autres intervenants, et plus particulièrement des représentants de l'économie informelle.
- ✓ Recommander que la question de l'économie informelle figure au nombre des questions examinées par les structures tripartites et s'assurer d'une participation tripartite aux discussions sur la transition.



© OIT / Crozet M.

9 CSI et CSA-TUCA: *Procesos de autorreforma sindical en las Américas: Avances del Grupo de Trabajo sobre Autorreforma Sindical (GTAS) en 2012-2013.*

10 La recommandation est disponible en anglais, en français, en espagnol, en arabe, en russe et en chinois. Il se peut que les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'OIT aient commandé des traductions en d'autres langues. Les syndicats peuvent envisager de recruter un traducteur employé par l'OIT. Il est possible d'y introduire une mention précisant que: «Les versions anglaise et française sont les textes authentiques de la recommandation adoptée en bonne et due forme par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail lors de sa cent quatrième session qui s'est tenue à Genève et a été déclarée close le treize juin 2015».



5. Objectifs et champ d'application

1. La présente recommandation vise à orienter les Membres pour:
 - a) faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en respectant les droits fondamentaux des travailleurs et en offrant des possibilités de sécurité du revenu, de subsistance et d'entrepreneuriat;
 - b) promouvoir la création d'entreprises et d'emplois décents, leur préservation et leur pérennité dans l'économie formelle, ainsi que la cohérence entre les politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et les autres politiques sociales;
 - c) prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.
2. Aux fins de la présente recommandation, les termes «économie informelle»:
 - a) **désignent toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles;**
 - b) **ne désignent pas les activités illicites**, en particulier la fourniture de services ou la production, la vente, la possession ou la consommation de biens interdites par la loi, y compris la production et le trafic illicites de stupéfiants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, la traite des personnes et le blanchiment d'argent, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.
3. Aux fins de la présente recommandation, les unités économiques de l'économie informelle comprennent:
 - a) les unités qui emploient de la main-d'œuvre;
 - b) les unités détenues par des particuliers travaillant à leur propre compte, soit seuls, soit avec le concours de travailleurs familiaux non rémunérés;
 - c) les coopératives et les unités de l'économie sociale et solidaire.
4. La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs et à toutes les unités économiques de l'économie informelle, comprenant les entreprises, les entrepreneurs et les ménages, en particulier:
 - a) aux personnes opérant dans l'économie informelle qui détiennent et administrent des unités économiques, y compris:
 - i. les travailleurs à leur propre compte;
 - ii. les employeurs;
 - iii. les membres des coopératives et des unités de l'économie sociale et solidaire;
 - b) aux travailleurs familiaux non rémunérés, qu'ils travaillent dans des unités économiques de l'économie formelle ou de l'économie informelle;
 - c) aux **salariés ayant des emplois informels** au sein des entreprises formelles ou des unités économiques de l'économie informelle, ou travaillant pour elles, notamment **dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement**, ou en tant que travailleurs domestiques rémunérés employés par des ménages;
 - d) aux **travailleurs dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée**.
5. Le travail informel peut être observé dans tous les secteurs de l'économie, tant dans les espaces publics que dans les espaces privés.
6. En donnant effet aux dispositions figurant dans les paragraphes 2 à 5 ci-dessus et compte tenu des diverses formes que l'économie informelle peut revêtir dans les Etats Membres, l'autorité compétente devrait identifier la nature et l'étendue de l'économie informelle telle que décrite dans la présente recommandation, ainsi que sa relation avec l'économie formelle. Pour ce faire, l'autorité compétente devrait avoir recours à des mécanismes tripartites auxquels **participent pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.**

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

Au cours des discussions sur les objectifs et le champ d'application de la recommandation, les mandants tripartites ont consacré beaucoup de temps à débattre d'un certain nombre de questions, notamment celles relatives à la définition de l'économie informelle, à la portée des termes «unités économiques», à la question de savoir s'il faut y inclure les travailleurs en sous-traitance et ceux de la chaîne d'approvisionnement et si l'économie informelle est présente aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

«... désignent toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles...»

Comme indiqué précédemment, il avait été précisé dans les conclusions issues de la discussion de la Conférence de 2002 que l'informalité était présente dans tous les secteurs de l'économie – tant dans les espaces publics que dans les espaces privés – et que, par conséquent, l'expression privilégiée devait être l'«économie informelle» plutôt que le «secteur informel». Cette proposition a été entérinée au cours des discussions de 2014-15. Lors de la recherche d'une définition de l'économie informelle, le groupe des travailleurs a jugé important que l'informalité désigne toutes les activités économiques qui ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles. Afin de prendre en compte les acteurs de l'économie informelle qui ne sont généralement pas considérés comme des entreprises (tels que les ménages), le groupe des travailleurs a proposé d'employer les termes «unités économiques», ce qui a été contesté par le groupe des employeurs. Le Bureau s'est référé au rapport de la 15e Conférence internationale des statisticiens du travail (1993) et aux conclusions adoptées par la CIT de 2002 qui avait retenu la définition ci-dessus, et notamment les termes «unités économiques».

«... ne désignent pas les activités illicites...»

Selon la recommandation, l'expression «économie informelle» ne couvre pas les activités «illicites». Le groupe

des travailleurs a estimé que, si elle ne définissait pas des limites précises, cette disposition pourrait être utilisée à l'encontre des travailleurs de l'économie informelle, au sens où leurs activités pourraient être jugées «illicites» de manière arbitraire et être interdites même si elles ne sont pas illégales selon le droit international. L'énoncé final, qui fait état des activités qui peuvent être considérées comme étant «illicites», s'inspire des termes employés dans d'autres instruments internationaux.

«... salariés ayant des emplois informels [...] dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement...»

Le groupe des travailleurs a fait observer que l'informalisation croissante de l'économie formelle était désormais l'un des défis majeurs à relever, en particulier dans le cas de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement. Rappelant la tragédie du Rana Plaza au Bangladesh (2013), le groupe a déclaré que la croissance rapide des chaînes d'approvisionnement mondiales, dans lesquelles les liens de sous-traitance sont nombreux et complexes, pouvait constituer une menace pour le travail formel. Bon nombre de ceux qui sont décédés à la suite de l'effondrement du bâtiment ne possédaient pas de contrats en bonne et due forme. Ils occupaient des emplois journaliers et n'avaient pas signé d'accord sur la durée du travail, le paiement des heures supplémentaires, les congés maladie ni les indemnités en cas de lésions ou de décès. Parmi les autres victimes décédées figuraient des salariés qui n'étaient toutefois couverts par aucune législation du travail. La direction de l'usine n'a pas été en mesure d'établir le nombre de décès car elle ne tenait pas de registre des personnes qui travaillaient dans l'usine au moment du drame. Les familles des victimes n'ont pas pu demander à être indemnisées pour la perte de leur soutien de famille. Cette réalité avec laquelle composaient quotidiennement les travailleurs de l'économie informelle est inacceptable.

Le fait d'avoir mentionné tout particulièrement les travailleurs employés dans le cadre de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement a été l'un des points les plus controversés lors des discussions de la Conférence, les employeurs ayant fait valoir que la question des chaînes d'approvisionnement devait figurer au programme des discussions de la Conférence prévue en 2016, que les



chaînes d'approvisionnement et la sous-traitance étaient deux questions distinctes, que l'instrument devait être appliqué à l'échelle mondiale et appuyé par tout un chacun. Cependant, le groupe des travailleurs a fait ressortir que plus de 60 pour cent du commerce mondial dépendait de la sous-traitance et des chaînes d'approvisionnement et qu'il importait de s'assurer que ce commerce ne reposait pas sur l'exploitation des travailleurs informels.

«... travailleurs dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée».

En lien avec le thème précédent, le groupe des travailleurs a insisté sur le fait qu'il fallait se pencher sur les relations de travail, la nature des contrats et les modalités de sous-traitance. Le travail informel exécuté dans les établissements formels prive les travailleurs des prestations liées à l'emploi formel, du fait que la relation de travail n'est pas reconnue¹¹. En outre, bon nombre d'employeurs ignorent ou fuient leurs responsabilités vis-à-vis de ceux qui, dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, travaillent aussi bien pour les grandes marques mondiales que pour leur compte propre, à domicile. Il est important de mentionner toute la diversité des acteurs de l'économie informelle, y compris les membres de coopératives et autres formes d'entreprises de l'économie solidaire, ainsi que les travailleurs salariés qui opèrent en dehors des structures de l'emploi formel. Si l'on veut changer la donne, il est également essentiel de donner aux travailleurs non salariés la possibilité de négocier avec les collectivités locales, les instances infranationales et les pouvoirs publics, ainsi qu'avec d'autres décideurs et entreprises. Le droit d'organisation et de négociation collective, de même que le droit à la liberté d'association sont des éléments fondamentaux de la transition vers la formalité.

«... participent pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle».

Dans ce paragraphe (ainsi que dans les paragraphes suivants où la consultation et la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs sont demandées, à savoir les paragraphes 34, 38 et 39), le groupe des travailleurs a retenu les deux points suivants:

1. veiller à ce que les organisations de travailleurs «les plus représentatives» puissent participer en ayant recours aux mécanismes tripartites; et
2. veiller à ce que le point de vue des représentants de l'économie informelle soit pris en considération.

En ce qui concerne le premier point, certains gouvernements ont déclaré ne pas souhaiter faire référence aux organisations de travailleurs et d'employeurs «les plus représentatives», soutenant que le refus d'autoriser les organisations moins représentatives à prendre part au dialogue social pouvait équivaloir à une violation de la liberté syndicale. Le groupe des travailleurs a recommandé de se garder de remettre en question le tripartisme, faisant ainsi référence à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui dispose, à l'article 1, que «les termes 'organisations représentatives' signifient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale».

En ce qui concerne le deuxième point, le groupe des travailleurs a évoqué l'importance de tenir compte du point de vue des représentants de l'économie informelle. La prise en compte de ces acteurs est essentielle pour assurer le respect des droits des travailleurs de l'économie informelle en matière de liberté d'association et de négociation collective, et fait en sorte de prendre en considération les différents contextes nationaux. Il est toutefois important que les représentants de l'économie informelle rejoignent les rangs des organisations de travailleurs les plus représentatives, par l'entremise des organisations auxquelles ils sont affiliés.

¹¹ Selon les directives de la 17e Conférence internationale des statisticiens du travail, «Les salariés sont considérés comme ayant un emploi informel lorsque leur relation d'emploi n'est pas soumise, de par la loi ou dans la pratique, à la législation nationale du travail, à l'impôt sur le revenu, à la protection sociale ou au droit à certains avantages liés à l'emploi (par exemple, préavis en cas de licenciement, indemnité de départ, congés annuels ou de maladie rémunérés, etc.). Les raisons peuvent en être les suivantes: les salariés ou leurs emplois ne sont pas déclarés; les emplois sont occasionnels ou de courte durée; le temps de travail ou le salaire n'atteignent pas un certain seuil (pour devoir payer des contributions à la sécurité sociale, par exemple); le salarié est employé par une entreprise individuelle ou une personne membre d'un ménage; le lieu de travail du salarié se situe en dehors des locaux de l'entreprise de l'employeur (travailleurs extérieurs à l'établissement et ne bénéficiant pas d'un contrat de travail); la législation du travail n'est pas appliquée ou respectée pour tout autre motif».

Exemples relatifs à cette section

En 2014, l'**Union des syndicats indépendants d'Albanie (BSPSH)** a sauvé l'emploi de quelque 1 000 chauffeurs de bus et de taxis auxquels le gouvernement avait demandé de cesser de travailler au prétexte qu'ils étaient des travailleurs de l'économie informelle et donc dans l'illégalité. Le syndicat est parvenu à prendre en main la situation. Après quelques grèves et manifestations, un accord tripartite a été conclu en vertu duquel les chauffeurs furent autorisés à reprendre le travail. Le dialogue social s'est avéré incontournable dans une telle situation¹².

Recommandations en vue de l'action syndicale

- ✓ Entreprendre des recherches et la collecte de données pour appréhender les caractéristiques, la situation et les besoins des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle. Cela peut se faire au moyen de recherches documentaires, de sondages, de consultations et d'entrevues ou de visites sur le terrain, et nécessite la participation de différentes parties prenantes.
- ✓ Répertorier les organisations de travailleurs existantes de l'économie informelle afin d'évaluer leurs objectifs, leurs forces, leurs faiblesses, etc.
- ✓ Identifier (en fonction des résultats de la recherche) les travailleurs qui se trouvent dans une situation particulièrement précaire et définir des groupes cibles, des secteurs et des domaines d'action. Cela peut permettre d'établir un calendrier approximatif pour le processus de formalisation et le choix d'une stratégie d'organisation.
- ✓ Analyser et réviser éventuellement les statuts, les structures et les programmes du syndicat afin de permettre aux travailleurs de l'économie informelle de s'y affilier.
- ✓ Etablir des plateformes syndicales de partage des connaissances aux niveaux national, régional et international.
- ✓ Favoriser les partenariats, aux niveaux national, régional et international, avec des associations, des coopératives et autres acteurs de l'économie informelle. Prendre des mesures pour empêcher l'informalisation de l'économie formelle et créer des emplois décents dans l'économie formelle.



© OIT / Crozet M.

¹² Renseignements fournis par le syndicat BSPSH.



6. Principes directeurs

7. Lorsqu'ils conçoivent des stratégies cohérentes et intégrées visant à faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient prendre en compte les éléments suivants:
 - a) la diversité des caractéristiques, des situations et des besoins des travailleurs et des unités économiques dans l'économie informelle et la nécessité d'y répondre par des approches spécifiques;
 - b) la spécificité des situations, lois, politiques, pratiques et priorités nationales concernant la transition vers l'économie formelle;
 - c) le fait que des stratégies multiples et diverses peuvent s'appliquer afin de faciliter la transition vers l'économie formelle;
 - d) la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein d'un vaste ensemble de politiques visant à faciliter la transition vers l'économie formelle;
 - e) la promotion et la protection effectives des droits humains de tous ceux qui opèrent dans l'économie informelle;
 - f) la réalisation du travail décent pour tous par le respect, dans la législation et la pratique, des principes et droits fondamentaux au travail;
 - g) les normes internationales du travail à jour qui donnent des orientations dans des domaines d'action spécifiques (voir l'annexe);
 - h) la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la non-discrimination;
 - i) **la nécessité de prêter une attention spécifique aux personnes qui sont particulièrement exposées aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées, les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière;**
 - j) la préservation et le développement, lors de la transition vers l'économie formelle, du potentiel entrepreneurial, de la créativité, du dynamisme, des compétences et des capacités d'innovation des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle;
 - k) la nécessité d'une approche équilibrée combinant des mesures incitatives et correctives;
 - l) la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement ou la sortie délibérée de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail.

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

«... la nécessité de prêter une attention spécifique aux personnes qui sont particulièrement exposées aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées, les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière...»

L'économie informelle mobilise des travailleurs ayant des caractéristiques différentes à bien des égards: revenu, situation dans la profession, secteur d'activité, type et taille d'entreprise, lieu d'activité, protection sociale et protection de l'emploi. Néanmoins – comme cela est souligné dans la recommandation – certains groupes sont particulièrement exposés aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées, les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière. Lors des discussions, les

employeurs et certains gouvernements ont déclaré ne pas vouloir inclure les personnes vivant de l'agriculture vivrière dans les groupes vulnérables. Le groupe des travailleurs a expliqué que les personnes vivant de l'agriculture vivrière méritaient qu'on leur accorde une attention particulière dans les politiques et les programmes nationaux visant à faciliter la transition vers l'économie formelle. Cela ne signifie pas qu'elles doivent percevoir le salaire minimum, s'acquitter d'un impôt sur leur production ou recevoir la visite d'inspecteurs du travail chargés de vérifier si la durée du travail, prescrite par la loi, est respectée. Il s'agit, en revanche, de les prendre en considération au moment de l'établissement des socles de protection sociale, de leur donner accès au crédit et de leur prodiguer des conseils financiers leur permettant d'accroître leur production destinée à être commercialisée sur le marché. Les personnes vivant de l'agriculture vivrière et leurs enfants devraient avoir accès aux programmes de développement des compétences ainsi qu'à une protection en matière de sécurité et de santé et à une éducation à cet égard, compte tenu notamment du fait qu'ils sont exclus de la couverture prévue par la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

Exemples relatifs à cette section

La recommandation désigne les travailleurs domestiques comme étant particulièrement exposés aux déficits de travail décent. Au Liban, les travailleurs domestiques, qu'ils soient nationaux ou migrants, sont exclus du Code du travail libanais et sont donc extrêmement exposés aux violations des droits. Entre mai 2012 et janvier 2014, l'OIT, la Confédération syndicale internationale (CSI) et un certain nombre d'ONG de défense des droits de l'homme ont aidé la **Fédération nationale des syndicats des employés et des ouvriers du Liban (FENASOL)** à renforcer la capacité d'un groupe de travailleurs domestiques migrants au Liban en les sensibilisant aux droits syndicaux, à la législation du travail et aux normes internationales du travail; en améliorant leurs compétences en matière d'encadrement pour leur permettre de toucher et de recruter davantage de travailleurs domestiques; et en créant des synergies avec le mouvement mondial des travailleurs domestiques. C'est ainsi que le comité fondateur d'un syndicat des travailleurs

domestiques a été mis sur pied au sein de la structure de la FENASOL. Les responsables syndicaux ont été élus lors du congrès constitutif du syndicat qui s'est tenu en janvier 2015¹³. Le syndicat des travailleurs domestiques illustre très bien la façon dont les travailleurs de diverses nationalités peuvent parvenir à se réunir dans un contexte législatif restrictif.

L'exemple ci-dessus montre que certains secteurs professionnels, le travail domestique en l'occurrence, nécessitent une attention toute particulière du fait qu'ils attirent des catégories de travailleurs qui se trouvent en situation de vulnérabilité pour de multiples raisons (ici les femmes migrantes). L'industrie de la cueillette de fruits en Australie en est une autre illustration. Le **Syndicat national des travailleurs (NUW)**, affilié au Conseil australien des syndicats (ACTU), vient en aide aux travailleurs des îles du Pacifique qui débarquent en Australie munis de permis de travail temporaires, pour travailler essentiellement comme cueilleurs de fruits. Ces travailleurs sont souvent victimes de mauvais traitements et d'exploitation de la part de leurs employeurs, en partie du fait qu'ils travaillent dans des exploitations agricoles qui sont éloignées des centres urbains. En Australie, les travailleurs saisonniers sont en butte à un certain nombre de difficultés: ils perçoivent un salaire inférieur au salaire fixé, ils ne reçoivent pas de pension de retraite, ils doivent signer des contrats de travail qui ne sont pas conformes à la législation australienne et ils n'ont pas connaissance de leurs droits de travailleurs. En 2015, le NUW a commencé à organiser ces travailleurs et il a signé des accords avec les syndicats de leurs pays d'origine (y compris les Samoa et le Vanuatu) visant à assurer la protection des travailleurs migrants et à leur transmettre des informations avant leur départ et à leur arrivée.

Recommandations en vue de l'action syndicale

- ✓ Veiller à ce que les politiques soient élaborées et mises en œuvre en fonction de la situation du pays. Prendre en considération la diversité des caractéristiques, des situations et des besoins des travailleurs ainsi que des unités économiques de l'économie informelle.

¹³ *Domestic Workers' Union in Lebanon*, BIT, 2015, <http://www.ilo.org/dyn/migpractice/migmain.showPractice?p_lang=en&p_practice_id=138> [consulté le 10 juin 2016].



Les stratégies d'organisation doivent être adaptées au contexte.

- ✓ Créer des synergies entre les efforts visant à lutter contre le travail des enfants et ceux visant à formaliser l'économie informelle, sachant que le travail des enfants est largement répandu dans les environnements informels.
- ✓ Prendre en considération l'existence des formes multiples de discrimination, de même que les autres sources de vulnérabilité qui ne sont pas énumérées dans la recommandation, à savoir la croyance religieuse, la situation matrimoniale ou encore l'orientation sexuelle. Ainsi, lorsque la protection sociale est tributaire de la situation matrimoniale, les femmes peuvent se retrouver dans une situation précaire à la suite d'un divorce.
- ✓ Prendre particulièrement en considération les instruments internationaux régissant la protection des groupes vulnérables de travailleurs, à savoir: la

convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990; la recommandation (n° 200) concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010; la convention (n° 189) et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001; et la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.



© OIT / Maillard J.



7. Cadres juridique et politique

8. Les Membres devraient dûment procéder à une évaluation et à un diagnostic des facteurs, des caractéristiques, des causes et des circonstances de l’informalité dans le contexte national pour aider à concevoir et mettre en œuvre une législation, des politiques et d’autres mesures visant à faciliter la transition vers l’économie formelle.
9. Les Membres devraient adopter une législation nationale ou d’autres mesures et réexaminer et appliquer la législation ou les mesures en place afin de s’assurer que toutes les catégories de travailleurs et d’unités économiques sont couvertes et protégées de manière appropriée.
10. **Les Membres devraient s’assurer qu’un cadre de politiques intégrées** est inclus dans les stratégies ou plans nationaux de développement ainsi que dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté et les budgets, afin de faciliter la transition vers l’économie formelle, en tenant compte, s’il y a lieu, du rôle des différents niveaux de gouvernement.
11. Ce cadre de politiques intégrées devrait porter sur:
 - a) la promotion de stratégies de développement durable, d’éradication de la pauvreté et de croissance inclusive, et la création d’emplois décents dans l’économie formelle;
 - b) l’établissement d’un cadre législatif et réglementaire approprié;
 - c) la promotion d’un environnement propice aux entreprises et à l’investissement;
 - d) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
 - e) l’organisation et la représentation des employeurs et des travailleurs pour promouvoir le dialogue social;
 - f) la promotion de l’égalité et l’élimination de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexiste, sur le lieu de travail;
 - g) la promotion de l’entrepreneuriat, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, ainsi que d’autres formes de modèles d’entreprises et d’unités économiques, comme les coopératives et autres unités de l’économie sociale et solidaire;
 - h) l’accès à l’éducation et à la formation tout au long de la vie ainsi qu’au développement des compétences;
 - i) l’accès aux services financiers, y compris au moyen d’un cadre réglementaire favorisant un secteur financier inclusif;
 - j) l’accès aux services aux entreprises;
 - k) l’accès aux marchés;
 - l) l’accès aux infrastructures et aux technologies;
 - m) la promotion de politiques sectorielles;
 - n) l’établissement, lorsqu’ils n’existent pas, de socles de protection sociale et l’extension de la couverture de la sécurité sociale;
 - o) la promotion de stratégies de développement local en milieu rural et urbain, notamment **l’accès réglementé aux espaces publics en vue de leur utilisation et l’accès réglementé aux ressources naturelles publiques aux fins de subsistance**;
 - p) des politiques effectives de sécurité et de santé au travail;
 - q) des inspections du travail efficaces et effectives;
 - r) la sécurité du revenu, y compris des politiques de salaire minimum adéquatement conçues;
 - s) l’accès effectif à la justice;
 - t) des mécanismes de coopération internationale.
12. **Lorsqu’ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées, les Membres devraient assurer la coordination entre les différents niveaux de gouvernement et la coopération entre organes et autorités compétents**, notamment les autorités fiscales, les institutions de sécurité sociale, les services d’inspection du travail, les autorités douanières, les instances chargées des questions migratoires et les services de l’emploi, compte tenu des situations nationales.
13. **Les Membres devraient reconnaître l’importance de préserver les possibilités de sécuriser le revenu des travailleurs et des unités économiques dans la transition vers l’économie formelle, en offrant à ces travailleurs ou unités économiques les moyens d’obtenir la reconnaissance de leur propriété existante ainsi que les moyens de formaliser les droits de propriété et l’accès à la terre.**

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

«Les Membres devraient s'assurer qu'un cadre de politiques intégrées...»

Le groupe des travailleurs a souligné combien il était important d'établir un cadre national de politiques intégrées qui permettrait l'instauration du travail décent dans l'économie formelle tout en contribuant à l'application et au respect des lois pendant la transition vers l'économie formelle. Il importe de ne pas élaborer les politiques relatives à l'économie informelle sans tenir compte des autres politiques de développement et il convient de les adapter aux facteurs qui favorisent l'informalité sur les différents marchés du travail. Le paragraphe 11 de la recommandation énumère un certain nombre de domaines qui doivent tous être abordés dans un cadre de politiques intégrées. La discrimination sur le marché du travail peut par exemple inciter certains groupes vulnérables, comme les femmes et les migrants, à rejoindre l'économie informelle. Les politiques de lutte contre la discrimination pourraient donc également faciliter la formalisation.

«... l'accès réglementé aux espaces publics en vue de leur utilisation et l'accès réglementé aux ressources naturelles publiques aux fins de subsistance...»

Il était important d'introduire cet énoncé, compte tenu du fait que de nombreuses activités de l'économie informelle, telles que l'extraction du sel marin ou la pêche, nécessitent l'accès aux ressources naturelles. De même, il importe d'assurer l'accès à l'espace public à des millions de travailleurs de l'économie informelle, tels que les vendeurs ambulants sur les marchés qui travaillent dans des lieux publics.

«Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre un cadre de politiques intégrées, les Membres devraient assurer la coordination entre les différents niveaux de gouvernement et la coopération entre organes et autorités compétents...»

Pour le groupe des travailleurs, il était important de s'assurer que tout changement de politique est coordonné avec les divers paliers gouvernementaux et autres

organismes compétents. Par exemple, la réglementation au niveau municipal peut avoir une incidence directe sur les travailleurs de l'économie informelle et doit donc également viser à faciliter la transition vers la formalité.

«Les Membres devraient reconnaître l'importance de préserver les possibilités de sécuriser le revenu des travailleurs et des unités économiques dans la transition vers l'économie formelle, en offrant à ces travailleurs ou unités économiques les moyens d'obtenir la reconnaissance de leur propriété existante ainsi que les moyens de formaliser les droits de propriété et l'accès à la terre.»

Le groupe des employeurs a fait valoir que la question du droit foncier et du droit de propriété était primordiale pour la transition vers l'économie formelle. Le groupe des travailleurs était aussi d'avis que ces droits étaient essentiels aux unités économiques et aux travailleurs de l'économie informelle, et il a insisté pour que l'énoncé affirme la nécessité de préserver la sécurité de leur revenu en donnant à ceux-ci les moyens d'obtenir la reconnaissance de leur propriété existante.

Exemples relatifs à cette section

L'un des éléments qu'il a été proposé d'introduire dans le cadre des politiques intégrées est la promotion des coopératives. Comme le montrent les deux exemples ci-dessous, les coopératives peuvent jouer un rôle déterminant dans l'organisation des travailleurs et la transition vers la formalisation.

A New York, la **Cooperative Home Care Associates (CHCA)**, une agence de soins à domicile (pour personnes âgées), propriété des travailleurs, est la plus grande coopérative de travailleurs des Etats-Unis; elle emploie 2 200 prestataires de soins à domicile en centre-ville, dans le sud du Bronx, et génère un revenu annuel de plus de 40 millions de dollars E.-U. Créée en 1985 avec le concours de la Community Service Society de New York, la CHCA est désormais la propriété de 1 700 femmes à faible revenu, issues de l'immigration, d'origine afro-américaine ou latino-américaine. Les membres stagiaires suivent un programme de formation de quatre semaines en compétences cliniques et interpersonnelles au terme duquel leur est délivré un certificat. Elles sont ensuite



affectées à des emplois permanents non subventionnés au sein de la coopérative et elles continuent de bénéficier d'une formation professionnelle. En améliorant les emplois dans le domaine des soins à domicile, l'agence CHCA a su transformer les défis auxquels étaient confrontées ces femmes en possibilités tangibles de parvenir à une indépendance économique, et ce de manière durable¹⁴.

En Inde, l'**Association des travailleuses indépendantes (SEWA)** est à la fois une organisation syndicale nationale enregistrée et une organisation communautaire qui s'emploie à fournir des emplois par la création de coopératives détenues et gérées par ses 2 millions de membres. La SEWA a aidé à mettre sur pied des coopératives dans les domaines des soins de santé, des soins à domicile, des soins prodigués par les sages-femmes et de la garde d'enfants, entre autres. Grâce à ces coopératives, selon la SEWA, «les travailleuses ont un travail et un revenu continus dans des conditions qui ne relèvent pas de l'exploitation; elles sont en meilleure position pour négocier et sont transformées en travailleuses-propriétaires»¹⁵.

La SEWA a également milité en faveur des droits des vendeurs ambulants afin qu'ils aient accès à l'espace public, un autre élément clé du cadre de politiques intégrées, tel que décrit ci-dessus. En Inde, les vendeurs ambulants sont régulièrement harcelés par les autorités locales et expulsés de leurs points de vente. Avec l'aide de la SEWA, les vendeurs ont mené une campagne active pour avoir accès à un «espace équivalant à deux paniers», à des permis et à des cartes d'identité; ils ont également demandé à être représentés au sein des conseils urbains qui élaborent les politiques et les lois régissant les vendeurs et le développement urbain en général. La campagne a été étayée par des alliances conclues à l'échelle nationale et internationale, telles que la National Alliance of Street Vendors in India (NASVI)¹⁶. Une nouvelle mesure législative a bien été adoptée par le Parlement indien en 2004, laquelle vise à assurer aux vendeurs l'accès à l'espace, mais il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne sa mise en œuvre dans la pratique.

14 BIT: *Coopérer pour sortir de l'isolement: les coopératives de travailleurs domestiques*, Les coopératives et le monde du travail no 2 (Genève, ILO COOP, 2015).

15 *Ibid.*

16 P.-S. Ahn: *Organizing for decent work in the informal economy: Strategies, methods and practices* (2007).

En Colombie, la **Confédération générale du travail (CGT)**, confrontée à la privatisation des plages sur la côte atlantique, a conclu des accords avec les employeurs pour améliorer les conditions de travail dans les kiosques de plage. Il en est allé de même pour les vendeurs ambulants sur les plages et les surveillants-sauveteurs qui étaient en conflits perpétuels avec les hôtels: des accords ont été conclus avec le secteur privé de manière à améliorer les conditions de travail et garantir l'accès à l'espace public¹⁷.

Dans un autre exemple, l'**Association des travailleurs du secteur informel de l'Etat d'Aragua (ASOTRACEN)** au Venezuela est parvenue à inciter une collectivité locale à créer six marchés publics pour réinstaller les vendeurs qui travaillaient jusqu'ici dans la rue. Quelque 2 000 travailleurs au total ont été relocalisés sur des points de vente officiels où ils peuvent exercer leurs activités. Des alliances ont été forgées avec des banques publiques et privées afin de garantir un accès au crédit à ces travailleurs¹⁸.

Recommandations en vue de l'action syndicale

- ✓ Analyser et revoir éventuellement les lois, les règlements et les politiques aux niveaux régional, national et local afin de recenser les lacunes en matière de protection, y compris au chapitre de la mise en œuvre. A cette fin, il faudrait prendre en considération les lois et les politiques dans tous les domaines relevant de l'économie informelle (par exemple, gestion des déchets ou politiques environnementales).
- ✓ Veiller à ce que les gouvernements appliquent une stratégie intégrée lors de l'élaboration des politiques et des programmes relatifs à la transition. Il importe, pour étayer cette stratégie, de bien appréhender les causes sous-jacentes de l'informalité dans le contexte national.
- ✓ Demander l'accès à l'espace public et aux ressources naturelles.
- ✓ Engager des discussions (tripartites) à l'échelle nationale en vue de faire figurer les questions liées à l'économie informelle dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) et dans les plans-cadres des Nations Unies pour

17 CSI et CSA-TUCA: *Experiencias sindicales de formalización mediante organización sindical y diálogo social en América Latina y el Caribe* (2016).

18 Renseignements fournis par ASOTRACEN.

l'aide au développement (PNUAD). S'efforcer de participer aux actions visant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable (ODD) et, en particulier, l'objectif 8 («Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous»), qui comporte une cible (8.3) sur la formalisation. L'objectif 1 sur l'éradication de la pauvreté, l'objectif 3 sur la bonne santé et le bien-être, l'objectif 5 sur l'égalité entre les sexes, l'objectif 10 sur la réduction des inégalités et l'objectif 16 sur les sociétés ouvertes à tous et les institutions efficaces et responsables sont également très pertinents.

- ✓ Envisager de représenter les travailleurs de l'économie informelle devant les tribunaux, à titre individuel et gracieux.
- ✓ Prendre particulièrement en considération les normes internationales du travail concernant la présente section de la recommandation, à savoir: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001; la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.



8. Politiques de l'emploi

14. Lorsqu'ils poursuivent l'objectif de créer des emplois de qualité dans l'économie formelle, les Membres devraient **élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi**, 1964, et faire de la promotion du plein emploi, décent, productif et librement choisi, un objectif central de leurs stratégies ou plans nationaux de développement et de croissance.
15. Les Membres devraient promouvoir la mise en œuvre, sur la base de consultations tripartites, d'un cadre global de politiques de l'emploi pouvant inclure les éléments suivants:
- a) des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi qui soutiennent la demande globale, l'investissement productif et les transformations structurelles, promeuvent les entreprises durables, soutiennent la confiance des entreprises et remédient aux inégalités;
 - b) des politiques commerciales, industrielles, fiscales, sectorielles et relatives aux infrastructures propres à promouvoir l'emploi, à renforcer la productivité et à faciliter les processus de transformations structurelles;
 - c) des politiques de l'entreprise qui favorisent les entreprises durables et en particulier les conditions d'un environnement qui leur soit propice, compte tenu de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96e session (2007), y compris l'appui aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises et à l'entrepreneuriat, ainsi que des réglementations bien conçues, transparentes et bien diffusées pour faciliter la formalisation et la concurrence loyale;
 - d) des politiques et des institutions du marché du travail visant à aider les ménages à faible revenu à sortir de la pauvreté et à accéder à l'emploi librement choisi, telles que des politiques salariales adéquatement conçues et portant notamment sur les salaires minima, des programmes de protection sociale, y compris les allocations monétaires, des programmes publics d'emploi et de garanties d'emploi, ainsi que des services de l'emploi qui atteignent davantage et mieux les personnes opérant dans l'économie informelle;
 - e) **des politiques sur les migrations de main-d'œuvre qui tiennent compte des besoins du marché du travail et promeuvent le travail décent et les droits des travailleurs migrants;**
 - f) des politiques d'éducation et de développement des compétences qui soutiennent l'éducation et la formation tout au long de la vie, répondent à l'évolution des besoins du marché du travail et aux nouvelles technologies et reconnaissent les compétences acquises notamment dans le cadre de systèmes d'apprentissage informels, élargissant ainsi les possibilités d'emploi formel;
 - g) des mesures d'activation globales pour faciliter la transition de l'école à la vie active des jeunes, en particulier les jeunes défavorisés, tels que des programmes de garanties-jeunes pour accéder à la formation et à l'emploi productif continu;
 - h) des mesures pour favoriser la transition du chômage ou de l'inactivité vers le travail, en particulier pour les chômeurs de longue durée, les femmes et autres groupes défavorisés;
 - i) des systèmes d'information sur le marché du travail pertinents, accessibles et actualisés.

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

«... élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi conforme à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964...»

Le schéma directeur des politiques de l'emploi proposé dans cette section de la recommandation s'inspire de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. La convention recommande l'adoption de politiques actives visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi afin de garantir «du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail» (article 1). Elle invite également les gouvernements, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques de l'emploi, à consulter les représentants des employeurs et des travailleurs afin qu'il soit tenu compte de leur expérience et de leur opinion (article 3).

«... des politiques sur les migrations de main-d'œuvre qui tiennent compte des besoins du marché du travail et promeuvent le travail décent et les droits des travailleurs migrants...»

Compte tenu du fait que les travailleurs migrants sont particulièrement exposés aux pratiques et activités informelles et aux déficits de travail décent, le groupe des travailleurs a insisté pour que le schéma directeur des politiques de l'emploi proposé comporte des politiques sur les migrations de main-d'œuvre fondées sur le respect des droits.

Exemples relatifs à cette section

Il existe de nombreux exemples de politiques sur les migrations de main-d'œuvre qui ont facilité la formalisation par l'ouverture de voies de migration régulière. Ainsi, depuis 2009, l'Accord de résidence signé par le MERCOSUR permet à tout ressortissant d'un pays signataire (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou et Uruguay) de résider et de travailler pour une période de deux ans dans un pays d'accueil. Au bout de deux ans, le permis de séjour temporaire peut être transformé en un permis de séjour permanent. L'accord prévoit également un certain nombre de droits, notamment l'égalité des droits civils de même que la liberté sociale, culturelle et économique; l'égalité de traitement sur le marché du travail; le droit au regroupement familial; le droit aux envois de fonds; ainsi

que le droit des enfants à l'éducation. Le **Comité de coordination des syndicats du cône sud (CCSCS)** a fait campagne aux fins de la conclusion de l'accord et a aidé à son élaboration et à sa mise en œuvre au moyen des mécanismes de participation existants¹⁹.

En ce qui concerne les politiques en matière d'éducation et de développement des compétences, la **Fédération nationale des travailleurs du secteur autonome (FENATSEA)**, affiliée à la Centrale des travailleurs du Costa Rica (CMTC), a conclu, avec l'Institut national d'apprentissage (INA), un accord visant à former ses membres dans les domaines suivants: service à la clientèle, manipulation des denrées alimentaires et fabrication de bijoux²⁰.

Au Nicaragua, la **Confédération des travailleurs indépendants (CTCP)**, affiliée au Front national des travailleurs (FNT), gère plusieurs programmes de formation en collaboration avec l'Université nationale d'agriculture (UNA) et l'Université nationale autonome du Nicaragua (UNAN). Parmi eux figure notamment un programme d'alphabétisation qui utilise la méthodologie «Yo sí puedo» («Oui, je peux»), des programmes d'études universitaires de base et de premier cycle technique ainsi qu'un programme d'éducation formelle²¹.

Recommandations en vue de l'action syndicale

- ✓ Prendre particulièrement en considération et bien comprendre les dispositions de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
- ✓ Encourager les gouvernements à mettre au point des politiques de l'emploi afin de faciliter la transition et veiller à ce que les syndicats soient consultés dans le cadre de ce processus. Les politiques doivent faire partie d'un cadre intégré qui tienne compte des éléments énumérés dans la recommandation no 204.
- ✓ Les syndicats souhaiteront peut-être proposer des paramètres qu'ils jugent particulièrement importants, comme le fait de faciliter la transition entre la scolarité et la vie professionnelle en donnant aux jeunes des possibilités de formation appropriées, et insister pour que ces paramètres soient pris en compte.

19 Entretien avec Antonio Jara, Secrétaire général du CCSCS (2016).

20 CSI et CSA-TUCA: *Experiencias sindicales de formalización mediante organización sindical y diálogo social en América Latina y el Caribe* (2016).

21 *Ibid.*



9. Droits et protection sociale

16. **Les Membres devraient prendre des mesures pour parvenir au travail décent et pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail pour les personnes opérant dans l'économie informelle, à savoir:**
- a) **la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;**
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants;
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
17. **Les Membres devraient:**
- a) **prendre des mesures immédiates afin de remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui caractérisent souvent le travail dans l'économie informelle;**
 - b) **promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre aux employeurs et aux travailleurs de l'économie informelle.**
18. **Dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient progressivement étendre, dans la législation et la pratique, à tous les travailleurs de l'économie informelle, la sécurité sociale, la protection de la maternité, des conditions de travail décentes et un salaire minimum qui tienne compte des besoins des travailleurs et considère les facteurs pertinents, notamment le coût de la vie et le niveau général des salaires dans le pays.**
19. Lorsqu'ils établissent et maintiennent leurs socles nationaux de protection sociale au sein de leur système de protection sociale et favorisent la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins et à la situation des personnes opérant dans l'économie informelle et de leur famille.
20. Dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale aux personnes opérant dans l'économie informelle et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, les prestations et les contributions en tenant compte de la capacité contributive de ces personnes.
21. Les Membres devraient encourager la prestation de services de garde d'enfants et d'aide à la personne qui soient de qualité et financièrement abordables, ainsi que l'accès à ces services, afin de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en matière d'entrepreneuriat et de possibilités d'emploi et de permettre la transition vers l'économie formelle.

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

«Les Membres devraient prendre des mesures pour parvenir au travail décent et pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail pour les personnes opérant dans l'économie informelle, à savoir: a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective...»

Il était important pour le groupe des travailleurs que la recommandation fasse spécifiquement référence à la nécessité de promouvoir les droits à la liberté d'association et à la négociation collective. L'absence de ces droits est la première cause d'informalité dans de nombreux pays et ces droits sont indispensables pour que les travailleurs de l'économie informelle puissent bénéficier de conditions de travail décentes. A ce titre, l'extension de ces droits dans la loi et la pratique, ainsi que la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 devraient constituer les premières étapes du processus de formalisation.

«Les Membres devraient: a) prendre des mesures immédiates afin de remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui caractérisent souvent le travail dans l'économie informelle; b) promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre aux employeurs et aux travailleurs de l'économie informelle».

Le groupe des travailleurs a insisté pour que les dispositions appropriées sur la sécurité et la santé s'appliquent aussi aux travailleurs de l'économie informelle et il a souligné qu'il était indispensable que cet énoncé figure dans la recommandation. Il a fait valoir que les travailleurs de l'économie informelle étaient confrontés aux conditions de travail les plus dangereuses et insalubres qui soient. Si d'autres dispositions de la recommandation peuvent être étendues de manière progressive aux travailleurs de l'économie informelle, cette question, elle, appelle une action immédiate.

«Dans le cadre de la transition vers l'économie formelle, les Membres devraient progressivement étendre, dans la législation et la pratique, à tous les travailleurs de l'économie informelle, la sécurité sociale, la protection de la maternité, des conditions de travail décentes et un salaire minimum qui tienne compte des besoins des travailleurs et considère les facteurs pertinents, notamment le coût de la vie...»

Le groupe des travailleurs a demandé que la recommandation préconise l'octroi d'un salaire minimum vital aux travailleurs de l'économie informelle, invoquant le fait qu'un salaire minimum de base ne garantissait pas, en soi, un niveau de vie décent. Dans son préambule, la Constitution de l'OIT évoque «la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables», et l'article III d) de la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation pour l'OIT de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser «la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès [...] et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection». La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) et le Pacte mondial pour l'emploi utilisent la même formulation. Le groupe des employeurs et plusieurs gouvernements se sont toutefois opposés à toute référence au salaire minimum «vital» et le texte a été amendé comme proposé ci-dessus.

Ce paragraphe de la recommandation se réfère aussi tout particulièrement à la protection de la maternité. Étendre ce droit en matière de sécurité sociale, dans la loi et la pratique, est indispensable pour assurer la protection des travailleuses et il devrait être progressivement accordé à toutes les travailleuses de l'économie informelle.

Exemples relatifs à cette section

Le paragraphe 17 b) de la recommandation appelle les Membres à «promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre aux employeurs et aux travailleurs de l'économie informelle». Si les gouvernements se voient encourager à étendre la protection de la sécurité et de la santé au travail (SST), les organisations de travailleurs, elles, peuvent contribuer directement à améliorer la sécurité et la santé grâce à des activités de formation, par exemple. La formation et la sensibilisation à la SST sont en général bien accueillies par les travailleurs comme par les employeurs du fait que les dangers pour la sécurité et la santé ont des incidences à la fois sur les revenus et la productivité. Elles peuvent donc être utilisées comme point de départ de toute organisation.

En Inde, le syndicat **Hind Mazdoor Sabha (HMS)** est parvenu à organiser les travailleurs des chantiers de déconstruction navale, qui est l'une des industries les plus dangereuses et les moins protégées. L'industrie est sévèrement contrôlée par les organisations patronales et la plupart des travailleurs sont des migrants dépourvus de papiers d'identité, ce qui rend leur organisation particulièrement difficile. Par l'intermédiaire du syndicat Mumbai Port Trust, Dock and General Employees' Union, HMS a commencé par fournir de l'eau potable et une formation aux premiers soins aux travailleurs, et il a négocié avec la société St John Ambulance et la Croix-Rouge pour obtenir qu'une ambulance soit présente en permanence sur les chantiers. Les travailleurs ont reçu leur carte d'adhésion au syndicat, qui leur sert aussi de carte d'identité. Cette intervention a permis aux ouvriers des chantiers de démolition navale d'être mieux organisés et représentés, et ils semblent désormais faire davantage confiance à leur syndicat²².

²² BIT: *Economie informelle et travail décent: guide de ressources sur les politiques – Soutenir les transitions vers la formalité* (Genève, 2013).



Un autre volet majeur de cette partie de la recommandation est l'extension de la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. Dans ce domaine aussi, les organisations de travailleurs peuvent jouer un rôle primordial grâce à leurs activités d'organisation. Le **Congrès du travail de la Sierra Leone (SLLC)** a enregistré dix syndicats pour les travailleurs de l'économie informelle, qui comptent quelque 279 856 membres déclarés, issus de divers secteurs comme le commerce, les transports, l'agriculture, la pêche, les services et les loisirs. Le SLLC est intervenu à plusieurs occasions pour défendre les intérêts des travailleurs de l'économie informelle et il a donné, à la Caisse nationale d'assurance-maladie et de sécurité sociale (NASSIT), son accord de principe pour que la couverture de la sécurité sociale et de l'assurance-maladie soit étendue aux travailleurs de l'économie informelle. Par l'intermédiaire de leur syndicat, les travailleurs peuvent désormais aussi bénéficier de prêts à faible taux d'intérêt ainsi que de programmes de formation fournis par le SLLC²³.

En République dominicaine, dans le cadre du nouveau système de sécurité sociale introduit en 2001, la **Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC)** a créé, en 2004, l'Association mutuelle des services solidaires (AMUSSOL). L'AMUSSOL fonctionne comme un « employeur virtuel »: elle représente les travailleurs indépendants à la Caisse de sécurité sociale, elle complète les formulaires d'inscription et procède au paiement des cotisations. En 2013, la couverture s'est étendue à près de 30 000 travailleurs et aux membres de leur famille²⁴.

En Uruguay, l'**Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)** gère, depuis 1992, l'Equipe de représentation des travailleurs (ERT) à la Banque de prévoyance sociale (BPS) qui a permis l'adoption, en 2001, d'un régime fiscal unifié (le régime Monotributo) qui s'est étendu en 2007, puis en 2011. L'ERT a aussi encouragé la création de l'Assemblée intersyndicale des vendeurs ambulants d'Uruguay (PIVCU) qui est composée d'organisations qui ne sont pas intégrées au mouvement syndical²⁵.

23 Conseil LO/FTF: *Ouvrir la voie pour la formalisation de l'économie informelle: expériences et perspectives de la CSI-Afrique et des organisations syndicales en Afrique* (Copenhague, 2015).

24 CSI et CSA-TUCA: *Experiencias sindicales de formalización mediante organización sindical y diálogo social en América Latina y el Caribe* (2016).

25 *Ibid.*

D'autres initiatives, bien que prometteuses en théorie, n'ont pas réussi à garantir les droits et la protection sociale dans la pratique. La **loi nationale Mahatma Gandhi sur la garantie de l'emploi en milieu rural (MGNREGA)**, adoptée en 2005, est une loi du travail indienne qui vise à améliorer la sécurité des moyens de subsistance dans les zones rurales en garantissant au moins cent journées de travail par année fiscale aux travailleurs manuels non qualifiés souhaitant participer à des projets comme la construction de routes, la création de puits d'eau potable et la mise en place de canaux d'irrigation, d'équipements sanitaires et autres dispositifs pour les écoles et les centres communautaires. Ce programme n'a toutefois pas été correctement mis en œuvre. Les travailleurs ne sont pas représentés, ils ne perçoivent pas le salaire minimum et les conditions de travail sont rudes, les femmes de plus de 65 ans effectuant des tâches difficiles comme le creusement de canalisations ou la construction de routes²⁶. Cet exemple montre la nécessité, pour les organisations de travailleurs, d'être associées tant à la conception qu'à la mise en œuvre des programmes.

26 C. Nathan et J. Pannirselvam: *A report of the Study and Documentation of Karnataka 'labour groups' (8-17 September 2014)* (2014).



Recommandations en vue de l'action syndicale

- ✓ Promouvoir un salaire vital décent et œuvrer en faveur de son application au niveau national.
- ✓ Faire campagne en faveur de l'extension des droits fondamentaux, de la protection de la sécurité et la santé au travail et de la protection sociale à tous les travailleurs de l'économie informelle, et veiller à ce que ces mesures soient correctement mises en œuvre.
- ✓ Promouvoir et mettre en œuvre des activités de formation et de sensibilisation qui serviront de point de départ à l'organisation des travailleurs, comme en témoigne l'exemple de Hind Mazdoor Sabha (HMS) évoqué ci-dessus.
- ✓ Prendre particulièrement en considération les normes internationales du travail relatives à cette section de la recommandation, à savoir: les normes régissant la sécurité et la santé au travail ainsi que la sécurité sociale, énumérées sous le titre «Recommandations en vue de l'action syndicale» de la section 7 de ce guide; les dispositions de la convention (n° 131) et de la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.



10. Mesures incitatives, conformité et mise en application

22. Les Membres devraient prendre des mesures appropriées, en combinant notamment des mesures préventives, l'application de la loi et des sanctions effectives, pour remédier à l'évasion fiscale, au non-paiement des contributions sociales et au contournement de la législation sociale et du travail et d'autres lois. **Toutes les incitations devraient avoir pour objectif de faciliter la transition effective et en temps voulu de l'économie informelle vers l'économie formelle.**
23. Les Membres devraient réduire, lorsqu'il y a lieu, les obstacles à la transition vers l'économie formelle et prendre des mesures pour promouvoir la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.
24. Les Membres devraient fournir des incitations et promouvoir les avantages qu'offre la transition effective vers l'économie formelle, y compris un accès amélioré aux services aux entreprises, au financement, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes d'éducation et d'acquisition de compétences, ainsi qu'aux droits de propriété.
25. En ce qui concerne la formalisation des micro et petites unités économiques, les Membres devraient:
 - a) entreprendre des réformes concernant la création d'entreprises en réduisant les coûts d'enregistrement et la longueur des procédures, et en améliorant l'accès aux services, par exemple au moyen des technologies de l'information et de la communication;
 - b) réduire les coûts de mise en conformité en mettant en place des dispositifs simplifiés de calcul et de paiement de l'impôt et des contributions;
 - c) faciliter l'accès aux marchés publics, conformément à la législation nationale, y compris la législation du travail, par exemple en adaptant les procédures et le volume des marchés, en dispensant des formations et des conseils sur la participation aux appels d'offres publics et en réservant des quotas à ces unités économiques;
 - d) améliorer l'accès à des services financiers inclusifs, tels que le crédit et les actions, les services de paiement et d'assurance, l'épargne et les mécanismes de garantie, adaptés à la taille et aux besoins de ces unités économiques;
 - e) améliorer l'accès à la formation à l'entrepreneuriat, au développement des compétences et à des services d'appui aux entreprises adaptés;
 - f) améliorer l'accès à la sécurité sociale.
26. Les Membres devraient mettre en place des mécanismes appropriés ou réviser les mécanismes existants **pour assurer l'application de la législation nationale, et notamment garantir la reconnaissance et le respect des relations de travail** de manière à faciliter la transition vers l'économie formelle.
27. Les Membres devraient disposer d'un système d'inspection adéquat et approprié, étendre la couverture de l'inspection du travail à tous les lieux de travail dans l'économie informelle afin de protéger les travailleurs, et fournir des orientations aux organes chargés d'assurer l'application des lois, y compris sur la façon de traiter les conditions de travail dans l'économie informelle.
28. Les Membres devraient prendre des mesures assurant la mise à disposition effective d'informations, une assistance à la mise en conformité avec la législation applicable et le renforcement des capacités des acteurs concernés.
29. Les Membres devraient instituer des procédures efficaces et accessibles de plainte et de recours.
30. Les Membres devraient prévoir des mesures préventives et correctives appropriées pour faciliter la transition vers l'économie formelle et veiller à ce que les sanctions administratives, civiles ou pénales prévues par la législation nationale en cas de non-respect soient adéquates et strictement appliquées.

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

«Toutes les incitations devraient avoir pour objectif de faciliter la transition effective et en temps voulu de l'économie informelle vers l'économie formelle».

Lors des discussions de la commission à la CIT, le groupe des travailleurs a souligné le fait que les employeurs qui enfreignaient déjà les lois en cantonnant les travailleurs dans des emplois informels ne devraient pas se voir accorder d'avantages comme des exonérations fiscales. Ainsi, les travailleurs des chaînes d'approvisionnement ou des zones franches d'exportation devraient déjà être couverts par la législation du travail et être titulaires de contrats de travail en bonne et due forme. Plutôt que de bénéficier d'incitations quelconques, les employeurs devraient être tenus de répondre de leurs actes.

«... pour assurer l'application de la législation nationale, et notamment garantir la reconnaissance et le respect des relations de travail...»

Du fait du recours à la sous-traitance et aux agences de placement, les relations de travail sont devenues de plus en plus floues. A cet égard, le groupe des travailleurs a demandé que la recommandation appelle à la reconnaissance et au respect des relations de travail. Il a été fait référence aux dispositions de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.

Exemples relatifs à cette section

S'agissant de la reconnaissance des relations de travail, l'article 12 du **Code du travail portugais** établit une présomption réfragable selon laquelle un contrat de travail a été conclu [traduction]: «L'existence d'un contrat de travail est présumée lorsque, dans la relation qui lie une personne qui exécute un travail ou une prestation et une autre (ou des autres) qui en bénéficie, il existe certaines des caractéristiques suivantes:

- a) l'activité s'exerce en un lieu qui appartient au bénéficiaire ou en un lieu déterminé par lui;
- b) l'équipement et les outils appartiennent au bénéficiaire;

- c) l'exécutant respecte les dates de début et de fin d'exécution du travail ou de la prestation déterminées par le bénéficiaire;
- d) un montant fixe est versé à l'exécutant, à intervalles définis, en contrepartie de l'activité effectuée;
- e) l'exécutant exerce dans l'entreprise des fonctions de gestion ou d'encadrement»²⁷.

Les organisations de travailleurs ont eu recours à des méthodes ingénieuses pour s'assurer que la législation du travail – et notamment les dispositions relatives au salaire minimum – s'appliquait bien aux travailleurs de l'économie informelle. La branche professionnelle des travailleurs de l'hôtellerie à Londres qui relève du syndicat **Unite the Union**, un syndicat britannique et irlandais, s'emploie à organiser les travailleurs intérimaires du secteur de l'hôtellerie à Londres par l'intermédiaire de la section syndicale plutôt que sur leur lieu de travail en vue de l'organisation collective, ce qui permet aux travailleurs d'exercer un pouvoir d'association. Cette initiative a eu recours à des stratégies diversifiées: les dirigeants de la section syndicale ont assumé le rôle de délégués syndicaux, se prévalant du droit des travailleurs à être représentés en cas de litige ou de procédure disciplinaire; et des campagnes d'information énergiques et à forte visibilité ont mis en exergue les questions épineuses auxquelles étaient confrontés les travailleurs de l'hôtellerie. Le syndicat a aussi adopté une approche militante et a créé les postes de président et de secrétaire de section dans le but de mener des campagnes et d'organiser les travailleurs. Ces responsables syndicaux tiennent des séances hebdomadaires au cours desquelles ils conseillent les travailleurs qui rencontrent des problèmes sur leur lieu de travail, ce qui permet d'établir des réseaux sur le lieu de travail. Parallèlement, le syndicat dispense une formation syndicale et met en place des séminaires politiques, organise la distribution de tracts, propose des rencontres individuelles et des contacts téléphoniques avec les travailleurs, de même que des cours d'anglais. Le syndicat s'emploie également à instaurer une plus grande solidarité entre les chaînes hôtelières, plutôt que de s'adresser à chaque hôtel en tant qu'employeur individuel, et à faire pression sur certaines chaînes, notamment celles qui ont signé les

²⁷ Article 12, Code du travail (Loi no 7/2009 du 12 février 2009 telle qu'amendée).



accords-cadres internationaux ou qui ont fait des déclarations qui les engagent en matière de responsabilité sociale des entreprises. Ces stratégies mettent à profit les capacités organisationnelles du syndicat. Les ressources du pouvoir institutionnel ont également été mises à contribution. Le syndicat s'est prévalu de la section 10 de la loi de 1999 sur les relations de travail pour représenter ses membres dans les procédures individuelles et collectives de règlement des conflits. Cette démarche lui a permis d'avoir accès au lieu de travail, de représenter les travailleurs, d'instituer une organisation collective et de sensibiliser les travailleurs à leurs droits. Le recours à la procédure collective de règlement des conflits est devenu un mécanisme de négociation informelle du fait qu'il s'avère très difficile d'entamer une négociation formelle non seulement dans le secteur hôtelier mais dans tous les secteurs et

industries du Royaume-Uni. De plus, le syndicat a fait valoir la législation sur le salaire minimum et a fait appel à la Commission tripartite indépendante sur les bas salaires pour dénoncer les abus qui se perpétuent dans le secteur hôtelier et pour renforcer l'application de la réglementation sur le salaire minimum²⁸.

Au Chili, l'**Union nationale des travailleurs ambulants indépendants du transport et des secteurs connexes (SINTRALOC)**, affiliée à la Centrale unique des travailleurs (CUT), est parvenue à obtenir, en 2009, une réglementation régissant l'exercice d'activités commerciales et artistiques à bord des véhicules de transport public urbain. De fait, les travailleurs doivent s'inscrire auprès de l'administration fiscale et peuvent s'acquitter de leur impôt de différentes manières²⁹.



© OIT / Crozet M.

28 M. R. Serrano et E. Xhafa: *From 'precarious informal employment' to 'protected employment': The 'positive transitioning effect' of trade unions*, Document de travail no 42 de la Global Labour University (GLU) (BIT, Genève, 2016).

29 CSI et CSA-TUCA: *Experiencias sindicales de formalización mediante organización sindical y diálogo social en América Latina y el Caribe* (2016).

Recommandations en vue de l'action syndicale

- ✓ Coopérer avec les gouvernements à l'élaboration de politiques et d'une législation visant à garantir la reconnaissance et le respect des relations de travail.
- ✓ Tout mettre en œuvre pour que les services d'inspection du travail disposent de ressources suffisantes et soient correctement formés aux questions relatives aux droits du travail. Il convient également d'associer les collectivités locales et administrations municipales à l'inspection du travail.
- ✓ Enquêter sur les violations perpétrées sur le lieu de travail et faire en sorte qu'elles puissent être signalées aux inspecteurs du travail.
- ✓ Prendre particulièrement en considération les normes internationales du travail relatives à la présente section, à savoir: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.



11. Liberté d'association, dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

31. Les Membres devraient s'assurer que les **personnes opérant dans l'économie informelle jouissent de la liberté d'association et du droit de négociation collective**, y compris le droit de constituer les organisations, fédérations et confédérations de leur choix et de s'y affilier, sous réserve des statuts de l'organisation concernée.
32. Les Membres devraient créer **un cadre favorable** à l'exercice par les employeurs et les travailleurs de leur droit d'organisation et de négociation collective et à leur participation au dialogue social dans la transition vers l'économie formelle.
33. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient, s'il y a lieu, étendre aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services.
34. **Lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre et évaluent des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, et notamment sa formalisation, les Membres devraient consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et promouvoir la participation active de ces organisations qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.**
35. Les Membres et les **organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent solliciter l'assistance du Bureau international du Travail** afin de renforcer les capacités des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives des personnes opérant dans l'économie informelle, à aider les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle.

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

«... personnes opérant dans l'économie informelle jouissent de la liberté d'association et du droit de négociation collective [...] dans un cadre favorable...»

Il était important pour le groupe des travailleurs de s'assurer qu'il était fait référence à la ratification et à l'application des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT afin de créer un environnement favorable aux organisations de travailleurs, à la négociation collective et au dialogue social.

«Lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre et évaluent des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, et notamment sa formalisation, les Membres devraient consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et promouvoir la participation active de ces organisations

qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle».

Comme énoncé dans la section intitulée «Objectifs et champ d'application» de la recommandation, le groupe des travailleurs a insisté sur le fait que les organisations de travailleurs devaient associer des représentants de l'économie informelle à la conception de politiques et de plans concernant la transition.

«... organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent solliciter l'assistance du Bureau international du Travail...»

Le groupe de travailleurs était d'avis que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs allaient avoir besoin de l'aide du Bureau pour préparer et mettre en œuvre la transition.

Exemples relatifs à cette section

Le **Congrès des syndicats de Fidji (FTUC)** est un bon exemple d'organisation de travailleurs qui a permis aux travailleurs de l'économie informelle de s'affilier à un syndicat et de bénéficier de ses services. C'est ainsi que le FTUC a donné des moyens d'action aux petits cultivateurs, essentiellement dans l'industrie de la canne à sucre, en mettant sur pied, en 1978, le Syndicat national des cultivateurs (NFU). Ce syndicat est maintenant affilié au FTUC³⁰. Le fait d'avoir organisé les petits cultivateurs a permis au NFU de négocier le prix de la canne à sucre avec la direction de la raffinerie de sucre (qui est détenue en majorité par l'Etat), de représenter ses membres dans les procédures de règlement des conflits et de fournir d'autres services connexes. Le NFU représente maintenant ses membres auprès de l'organe tripartite de l'industrie du sucre à Fidji.

Outre l'organisation d'activités, il ne faut pas perdre de vue que le dialogue social peut être le ferment d'une transition réussie, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre, vers la formalité. Le **Congrès des syndicats du Ghana (TUC)** et l'**Association des employeurs du Ghana (GEA)** collaborent actuellement à un projet bipartite visant à mettre au point un cahier de route pour la transition grâce à un programme pilote et un document définissant une position commune. Ce projet tend à promouvoir une vision commune de cette question³¹.

En 2008, en Uruguay, les travailleurs et travailleuses domestiques ont pris part, sous l'égide du **Syndicat unitaire des travailleuses domestiques (SUTD)**, à la négociation collective avec la Ligue des femmes au foyer, des consommateurs et des usagers, comme contrepartie sectorielle. L'accord ainsi conclu prévoit: un salaire minimum et des procédures d'ajustement; une prime exceptionnelle; une prime d'ancienneté; une indemnisation pour «licenciement partiel» lorsque les heures de travail sont réduites; une rémunération supplémentaire pour les tâches effectuées en dehors du lieu de travail; des conditions de travail décentes, exemptes de harcèlement

et dans le respect de la vie privée; des pauses appropriées; ainsi qu'un repos hebdomadaire de trente-six heures consécutives, comprenant la journée complète du dimanche et une partie de la journée du samedi ou du lundi³².

Le **Syndicat des travailleurs domestiques de l'Argentine (UPACP)**, affilié à la Confédération générale du travail de la République argentine (CGTRA), constitue un autre exemple éloquent. Suite à la ratification par l'Argentine de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et à l'adoption d'une nouvelle loi sur le travail domestique, la première convention collective sur le travail domestique a été conclue en 2015, tel que prévu dans les objectifs de la législation. A cette fin, le gouvernement a convoqué une commission nationale tripartite sur le travail domestique, à laquelle ont participé l'UPACP et les représentants des employeurs, et dont les travaux ont abouti à la conclusion d'accords sur les salaires et les catégories professionnelles. Grâce à un mécanisme d'examen permanent, la commission examinera également les questions relatives à la santé et à la sécurité³³.

Au Pérou, la **Fédération des dockers et des travailleurs manuels du transport (FETTRAMAP)**, affiliée à la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT), a conclu des conventions collectives avec l'association des grossistes de maïs, dont les membres ont recours aux services de journaliers tant sur les marchés que dans d'autres lieux. Ces accords ont été conclus avec l'appui du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. La fédération a également conclu, avec les autorités du marché de gros de Lima, des accords portant sur les conditions de travail. Il est intéressant de noter que, au cours des vingt dernières années, la FETTRAMAP a élaboré une politique globale en matière de sécurité et de santé au travail, tendant notamment à:

1. la ratification de la convention (n° 127) de l'OIT sur le poids maximum, 1967, et l'application de ses dispositions concernant le poids maximum et les caractéristiques des chargements sur l'ensemble de la filière agricole; et

30 Il est à noter que le NFU est enregistré en tant qu'association, car il n'est pas formellement reconnu en tant que syndicat aux termes de la loi sur les syndicats de Fidji.

31 Conseil LO/FTF: *Ouvrir la voie pour la formalisation de l'économie informelle: expériences et perspectives de la CSI-Afrique et des organisations syndicales en Afrique* (Copenhague, 2015).

32 G. Mazzuchi: *Las relaciones laborales en el Uruguay: de 2005 a 2008* (BIT, 2009).

33 L. Benítez de Gómez et C. L. Brassesco: *La acción sindical frente a la informalidad en el trabajo del hogar en Argentina* (2016, non publié).



2. la conclusion d'accords avec divers employeurs sur les questions de sécurité sociale, de pensions, de congés et de rémunération des heures supplémentaires³⁴.

Recommandations en vue de l'action syndicale

✓ Comme en témoignent les exemples donnés en illustration dans ce guide, il n'existe pas de recette universelle pour organiser les travailleurs de l'économie informelle en syndicats. Les organisations

de travailleurs ont eu recours à diverses stratégies et ont choisi de cibler, selon les cas, des secteurs particuliers (comme le transport), des groupes de travailleurs en situation précaire (comme les migrants) ou d'autres aspects (comme la sécurité et la santé au travail ou encore la protection sociale). Se référer à l'annexe C pour consulter une liste constitutive des mesures suggérées en vue de l'organisation, et qui peut être adaptée à des groupes cibles particuliers.



© OIT / Crozet M.

34 CSI et CSA-TUCA: *Experiencias sindicales de formalización mediante organización sindical y diálogo social en América Latina y el Caribe* (2016).

- ✓ Il importe d'associer les représentants de l'économie informelle aux structures et programmes d'organisation.
- ✓ Il peut s'avérer utile de collaborer avec les organisations de travailleurs d'autres pays, notamment lorsqu'il s'agit de questions transnationales comme la migration.
- ✓ Les organisations de travailleurs devraient, autant que faire se peut, participer au dialogue social lors du processus de planification et de mise en œuvre de la transition. Lorsque les mécanismes en vigueur s'avèrent inappropriés, elles devraient coopérer avec les employeurs pour inciter les gouvernements à créer des organes consultatifs tendant à élaborer des politiques, réviser la législation du travail, faciliter et assurer le suivi de la transition.
- ✓ Il ne faut pas hésiter à solliciter l'aide de l'OIT, et d'ACTRAV en particulier.
- ✓ Prendre particulièrement en considération les normes internationales du travail portant sur cette section de la recommandation, à savoir: la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.



12. Collecte des données et suivi

36. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, régulièrement:
- chaque fois que possible et en tant que de besoin, **collecter, analyser et diffuser des statistiques ventilées par sexe, âge, lieu de travail et autres critères socio-économiques spécifiques** concernant l'ampleur et la composition de l'économie informelle, notamment le nombre des unités économiques informelles, des travailleurs qu'elles emploient et les secteurs où elles opèrent;
 - suivre et évaluer les progrès accomplis vers la formalisation.
37. Lorsqu'ils formulent ou révisent les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des données, des statistiques et des indicateurs sur l'économie informelle, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes fournies par l'Organisation internationale du Travail, en particulier, selon qu'il convient, les Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel, adoptées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2003, et leurs actualisations ultérieures.

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

Lors des discussions, le groupe des travailleurs a mis en exergue l'absence de données appropriées sur l'économie informelle. Il a notamment demandé aux Etats Membres de collecter des données ventilées selon le sexe, l'âge, le lieu de travail et autres caractéristiques socio-économiques spécifiques, en consultation avec les partenaires sociaux. Il a fait valoir que les stratégies et politiques pourraient être appliquées de manière plus appropriée si de telles données étaient facilement accessibles.

Exemples relatifs à cette section

Au Paraguay, la **Centrale unitaire des travailleurs – Authentique (CUT-A)** et la **Centrale nationale des travailleurs (CNT)** ont, en 2012, présenté un projet au gouvernement qui visait à créer un «observatoire de la syndicalisation» en vue de collecter des statistiques portant plus particulièrement sur le secteur informel. Les deux syndicats ont proposé de conduire le projet en coopération avec les représentants du ministère du Travail et une université nationale³⁵.

Recommandations en vue de l'action syndicale

- ✓ Les organisations de travailleurs devraient signaler à leur gouvernement respectif toutes lacunes dans

les données statistiques et devraient œuvrer à la collecte, l'analyse et la diffusion des données.

- ✓ Lorsque les données nationales n'expriment pas la réalité compte tenu des déficiences dans la collecte et l'analyse de ces données, les organisations de travailleurs devraient en informer l'OIT de manière à lui permettre de corriger ces pratiques et améliorer les statistiques sur l'économie informelle au niveau mondial.
- ✓ Les organisations de travailleurs devraient en outre prendre part au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis vers la formalisation, au moyen notamment de données, ventilées par sexe, sur la proportion des emplois informels dans les emplois non agricoles. Il s'agit là de l'indicateur adopté par la Commission de statistique des Nations Unies pour la cible 8.3 des objectifs de développement durable («Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent des activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers»). Il importe également de se référer aux indicateurs du travail décent de l'OIT car ils donnent des orientations sur la mesure de l'ampleur de l'emploi informel.

35 Ibid.



13. Mise en œuvre

38. Les Membres devraient donner effet aux dispositions de la présente recommandation, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, par un ou plusieurs des moyens suivants, selon qu'il convient:
- a) la législation nationale;
 - b) les conventions collectives;
 - c) des politiques et des programmes;
 - d) une coordination effective entre les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes;
 - e) le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation des ressources;
 - f) d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales.
39. Les Membres devraient, selon qu'il convient, procéder à un réexamen régulier de l'effectivité des politiques et des mesures afin de faciliter la transition vers l'économie formelle, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.
40. Lorsqu'ils définissent, élaborent, mettent en œuvre et réexaminent périodiquement les mesures prises pour faciliter la transition vers l'économie formelle, les Membres **devraient tenir compte des orientations fournies par les instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour l'économie informelle énumérés dans l'annexe.**
41. Aucune disposition de la présente recommandation ne doit être interprétée comme réduisant la protection accordée par d'autres instruments de l'Organisation internationale du Travail aux personnes opérant dans l'économie informelle.
42. L'annexe peut être révisée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute annexe ainsi révisée, une fois adoptée par le Conseil d'administration, remplacera l'annexe précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Pour accompagner la recommandation, les participants à la CIT de 2015 ont adopté la résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Cette résolution soumet des suggestions en vue d'appuyer la mise en œuvre de la recommandation et de son suivi. Elle prévoit tout particulièrement la tenue de discussions régulières sur la question, lors des réunions régionales de l'OIT, et le recours aux mécanismes de contrôle (notamment les études d'ensemble) pour assurer le suivi de la mise en

œuvre de la recommandation (voir l'annexe B pour le texte complet de la résolution). Lors de sa 325e session, en novembre 2015, le Conseil d'administration du BIT a approuvé une stratégie de suivi visant à donner plein effet à la résolution pour la période 2016-2021. Cette stratégie s'articule autour de quatre pôles interdépendants, à savoir: une campagne de sensibilisation et de mobilisation; le renforcement des capacités des mandants tripartites; le développement et la diffusion des connaissances; et la coopération internationale et les partenariats.

Principaux points soulevés par les représentants des travailleurs lors des discussions de la CIT (2014-15)

«... devraient tenir compte des orientations fournies par les instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour l'économie informelle énumérés dans l'annexe».

Il était important, pour le groupe des travailleurs, que la recommandation se réfère à tous les instruments internationaux pertinents. De plus, le groupe a insisté sur le fait que le Conseil d'administration du BIT devait passer en revue et mettre régulièrement à jour la liste des instruments énumérés à l'annexe (annexe A du présent guide).

Exemples relatifs à cette section

Comme l'indique le paragraphe 38 de la recommandation, les conventions collectives constituent un moyen de formalisation. En Israël, on a observé, ces dernières décennies, une augmentation significative des formes atypiques d'emplois, notamment dans le secteur public où 20 pour cent de tous les travailleurs employés par le gouvernement sont des travailleurs intérimaires ou des travailleurs recrutés par des prestataires de services (le taux d'emploi de ces travailleurs varie de 8 à 35 pour cent selon les départements). Des manifestations de masse appelant à la justice sociale ont eu lieu en Israël, au cours de l'été 2011, ce qui a permis à la **Fédération générale du travail (Histadrout)** d'évoquer les questions auxquelles sont confrontés, en termes de justice sociale, les travailleurs occupant des formes d'emploi atypiques et d'associer le conflit du travail aux manifestations sociales de plus grande ampleur. Ainsi, à la suite d'une série de négociations infructueuses, l'Histadrout a déclaré un conflit du travail, en octobre 2011, portant sur toutes les formes atypiques d'emploi, dans tous les secteurs. En choisissant de s'engager dans un conflit du travail au niveau national, le syndicat a pris en considération la nature complexe des formes atypiques d'emploi en Israël, la diversité des structures d'emploi, la difficulté d'organiser les travailleurs qui sont répartis dans une multitude d'établissements et la nécessité de négocier avec plusieurs parties. Le conflit du travail visait à étendre la couverture des conventions collectives en vigueur dans le secteur public aux travailleurs

recrutés dans le cadre de contrats individuels, et à examiner avec le gouvernement toutes les formes d'emploi indirect dans le secteur public. C'est ainsi que des conventions collectives ont été conclues dans le secteur public comme dans le secteur privé³⁶.

Comme mentionné ci-dessus, la résolution qui a été adoptée en parallèle de la recommandation réclame que l'on fasse appel aux mécanismes de contrôle de l'OIT pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la recommandation. Les organisations de travailleurs devraient pouvoir déclencher ces mécanismes aux fins de la transition vers la formalité. Deux exemples sont fournis ci-dessous pour illustrer de quelle manière les syndicats ont fait intervenir ces mécanismes.

Un mécanisme important pour les syndicats est le Comité de la liberté syndicale. En 2012 la **Confédération syndicale internationale (CSI)** et l'**Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)** ont déposé une plainte auprès du comité pour violation des droits syndicaux au Qatar. Quelque 1,2 million de travailleurs migrants sont employés au Qatar, un grand nombre d'entre eux dans la construction d'installations pour la Coupe du monde de la FIFA 2022. Ces travailleurs se voient privés du droit de s'organiser et de négocier collectivement et connaissent des conditions de travail éprouvantes et dangereuses, donnant souvent lieu à des accidents mortels. Lors de l'examen de ce cas, le Comité de la liberté syndicale a prié instamment le gouvernement du Qatar de supprimer toute restriction à la liberté syndicale des travailleurs migrants. Par la suite, d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT – à savoir la procédure de réclamation et la procédure de plainte – ont été utilisés à l'encontre du Qatar concernant la situation des travailleurs migrants. En particulier, en 2014, des délégués travailleurs à la CIT ont présenté une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant la violation par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Comme aucune avancée n'a été réalisée, le Conseil d'administration du BIT a décidé, en novembre 2015, d'envoyer une délégation tripartite de haut niveau au Qatar pour évaluer la situation.

³⁶ M. R. Serrano et E. Xhafa: *From 'precarious informal employment' to 'protected employment': the 'positive transitioning effect' of trade unions*, Document de travail n° 42 de la Global Labour University (GLU) (Genève, BIT, 2016).



La délégation s'est rendue dans le pays en mars 2016. Lors de sa 329e session, en mars 2017, le Conseil d'administration examinera la possibilité de nommer une commission d'enquête si la suite donnée par le gouvernement aux conclusions de la délégation tripartite n'est pas jugée satisfaisante.

Des millions de travailleurs migrants travaillent en Thaïlande, dont quelque 2 millions sont originaires du Myanmar. Bon nombre d'entre eux sont en situation irrégulière et n'ont pas droit à la même indemnisation en cas d'accidents que les autres travailleurs. Pour y remédier, les **syndicats thaïlandais** ont porté l'affaire devant la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, invoquant le non-respect de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925. Dans ses observations, la commission d'experts a rappelé que les travailleurs migrants – travailleurs domestiques, travailleurs

saisonniers et travailleurs des secteurs de l'agriculture et de la pêche – étaient pleinement couverts par la convention et avaient donc droit au même traitement que les travailleurs nationaux. Elle a relevé que, alors que les travailleurs en situation régulière étaient immatriculés à la Caisse de sécurité sociale (SSF) et protégés dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, les travailleurs étrangers en situation irrégulière qui ne peuvent prouver leur identité nationale n'avaient pas droit aux prestations. Ces personnes ont toutefois le droit de percevoir une indemnisation liée au travail d'un même montant que celle versée aux travailleurs nationaux, au titre du Fonds d'indemnisation des travailleurs (WCF), conformément à l'article 50 de la loi sur l'indemnisation des travailleurs qui autorise le bureau de la sécurité sociale à ordonner à l'employeur de verser une indemnité. Les employeurs sont également responsables du paiement des cotisations à l'assurance-maladie pour les travailleurs en situation irrégulière.



© OIT / Lord R.

Recommandations en vue de l'action syndicale

- ✓ Utiliser les mécanismes de contrôle de l'OIT pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la recommandation.
- ✓ S'assurer que les questions relatives à l'économie informelle font l'objet de discussions lors des réunions régionales de l'OIT.



Annexes

Annexe A: Texte de l'annexe à la recommandation no 204

Instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies pertinents pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Conventions fondamentales

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions de gouvernance

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Autres instruments

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Egalité de chances et de traitement

- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Politique et promotion de l'emploi

- Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

Orientation et formation professionnelles

- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

Salaires

- Convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 131) et recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970

Sécurité et santé au travail

- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 184) et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Sécurité sociale

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Protection de la maternité

- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Travailleurs migrants

- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

VIH et sida

- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010

Peuples indigènes et tribaux

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Catégories particulières de travailleurs

- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- Convention (n° 189) et recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Résolutions de la Conférence internationale du Travail

- Résolution et conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96e session (2007)
- Résolution et conclusions concernant la crise de l'emploi des jeunes, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101e session (2012)
- Résolution et conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 103e session (2014)

INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990



Annexe B: Texte de la résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 104e session, 2015,

Ayant adopté la recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;

Reconnaissant le rôle essentiel de la transition vers l'économie formelle dans le développement social, économique et environnemental inclusif et dans la concrétisation du travail décent pour tous;

Consciente du fait que la réussite de la recommandation dépendra de sa promotion et de son application effectives;

Tenant compte de la spécificité des situations et des priorités nationales concernant la transition vers l'économie formelle,

1. Invite les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble plein effet à la recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'élaborer une stratégie et un plan d'action visant à promouvoir et à appuyer la mise en œuvre de la recommandation, notamment:
 - a) en allouant des ressources dans le cadre des programmes et budgets en cours et à venir et en mobilisant des ressources extrabudgétaires pour mener à bien, avec les mandants tripartites, les actions visant à donner effet à la recommandation;
 - b) en menant des actions de sensibilisation et en fournissant du matériel promotionnel et une assistance technique appropriée aux mandants pour donner effet aux politiques et mesures inscrites dans la recommandation, notamment au moyen des programmes par pays de promotion du travail décent;
 - c) en inscrivant régulièrement, s'il y a lieu, à l'ordre du jour des prochains cycles de réunions régionales de l'OIT et d'autres forums de l'OIT un nouveau point de discussion sur les actions menées par le Bureau et les mandants de l'OIT pour appliquer la recommandation, afin d'actualiser et de faciliter le partage des connaissances, des informations et des bonnes pratiques concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
 - d) en renforçant les capacités des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs pour leur permettre d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer des politiques et programmes nationaux visant à faciliter la transition vers l'économie formelle;
 - e) en appuyant le processus de dialogue national concernant l'élaboration, l'application et le suivi de cadres nationaux de politiques intégrées visant à faciliter la transition vers l'économie formelle;
 - f) en favorisant la coopération et les partenariats avec les organisations internationales compétentes afin d'appuyer l'élaboration de politiques et d'initiatives visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
3. Invite le Conseil d'administration à demander aux Etats Membres de soumettre périodiquement des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT dans le cadre des mécanismes de présentation de rapports existants, notamment des études d'ensemble, et à passer en revue les progrès accomplis dans l'application de la présente recommandation.

Annexe C: Exemple de mesures pouvant être prises pour organiser les travailleurs de l'économie informelle dans le secteur des transports

1. Procéder à une analyse de la situation

- ✓ Identifier les groupes de travailleurs de l'économie informelle, dans le secteur des transports, que vous voulez cibler. Chercher à obtenir des éléments d'information concrets au sujet de leur situation, de leurs problèmes et de leurs besoins. Il peut s'agir de besoins d'espace (comme des lieux de repos), de difficultés à obtenir des autorisations, de problèmes de sécurité et de santé au travail (comme le stress ou les problèmes respiratoires dus aux gaz d'échappement) ou de discrimination. Réfléchir à la façon de satisfaire ces besoins (la mise à disposition d'aménagements appropriés, la simplification des procédures d'autorisation, l'octroi d'une couverture médicale, etc.).
- ✓ Recenser les organisations existantes pour les travailleurs des transports et évaluer leurs points forts et leurs points faibles de même que leur capacité à collaborer.

2. Appréhender le contexte juridique

- ✓ Examiner la législation régionale, nationale et locale dans tous les domaines stratégiques pertinents. Quelles sont les lacunes en matière de protection auxquelles sont confrontés les travailleurs des transports? La législation restreint-elle leurs droits à la liberté d'association et à la négociation collective?
- ✓ Saisir la portée des dispositions de la recommandation no 204 et des conventions fondamentales de l'OIT. Répertorier les autres normes internationales du travail qui présentent un intérêt particulier, comme la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979. Savoir utiliser les mécanismes de contrôle de l'OIT, le cas échéant.

3. Procéder à un examen interne et élaborer un plan d'action

- ✓ Déterminer les changements qui doivent être apportés aux statuts, aux structures et aux programmes de

vosre organisation et qui sont nécessaires pour amorcer le processus d'organisation, puis mener à bien ces changements.

- ✓ Elaborer un plan d'action en vue de l'organisation des travailleurs et affecter les ressources financières et humaines nécessaires à sa réalisation. Une liste de mesures suggérées figure ci-après.

4. Mettre en œuvre le plan d'action

- ✓ Lancer une campagne nationale, au besoin en collaboration avec les médias, afin de promouvoir la recommandation no 204, et sensibiliser les parties en cause aux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs des transports de l'économie informelle.
- ✓ Encourager votre gouvernement à adopter une législation et des politiques conformes à la recommandation, ou à réviser celles existantes, et surveiller leur mise en application. Il importe également d'inviter les gouvernements à ratifier les normes fondamentales du travail et autres instruments que vous aurez jugés pertinents.
- ✓ Choisir des stratégies appropriées et novatrices pour atteindre les travailleurs des transports de l'économie informelle, comme l'éducation et la formation aux questions de sécurité et de santé au travail.
- ✓ Une fois que les activités initiales d'organisation auront été mises en place, engager des processus de négociation collective et de dialogue social pour garantir le respect des droits et assurer de meilleures conditions de travail. Les représentants des travailleurs des transports devront prendre part à ces processus.

5. Etablir des partenariats

- ✓ Solliciter l'aide et les conseils de l'OIT par l'intermédiaire du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV).
- ✓ Renforcer les liens avec la Fédération internationale des ouvriers du transport et d'autres parties prenantes aux niveaux national, régional et international.



Annexe D: Autres ressources

- 📖 Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.
- 📖 Résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 📖 Bureau international du Travail (BIT) (2013): *Economie informelle et travail décent: guide de ressources sur les politiques – Soutenir les transitions vers la formalité* (Genève).
- 📖 — (2014): *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, Rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 103e session, Genève, 2014 (Genève).
- 📖 — (2014): *Rapport de la Commission sur la transition de l'économie informelle*, Conférence internationale du Travail, 103e session, Genève, 2014 (Genève).
- 📖 — (2015): *Rapports de la Commission sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle: compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 104e session, Genève, 2015 (Genève).
- 📖 — (2015): *Formalisation de l'économie informelle: suivi de la résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, Conseil d'administration, 325e session, Genève, 2015 (Genève).
- 📖 — (2016): *Organiser les travailleurs de l'économie informelle: les stratégies des syndicats pour permettre aux travailleurs de l'économie informelle de rejoindre leurs rangs, d'accéder à leurs services et de s'organiser, et pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*. Note d'orientation d'ACTRAV (Genève).

